

VEILLE JURIDIQUE BI-MENSUELLE DE L'INSTITUT DROIT ET SANTÉ

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales
n°452 du 1er au 15 mai 2026

Le **Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie (JDSAM) n° 46** est disponible !

Son dossier thématique a pour sujet :

« **La fin de vie : perspectives internationales** »

Pour le consulter cliquez [ici](#)

Retrouvez [ici](#) ou sur notre chaîne [youtube](#) la rediffusion du **Colloque anniversaire de l'Institut Droit et Santé** du 7 avril 2026 « **Le droit de la santé d'une décennie à l'autre** ».

Pour votre information, des liens hypertextes vous permettent d'accéder aux textes législatifs, aux jurisprudences et au dernier numéro du Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie.

SOMMAIRE

1 - Organisation, santé publique et sécurité sanitaire.....	2
2 - Bioéthique et droits des usagers du système de santé.....	2
3 - Personnels de santé	4
4 - Établissements de santé	10
5 - Politiques et structures médico-sociales	14
6 - Produits issus du corps humain, produits de santé et produits alimentaires	15
7 - Santé environnementale et santé de l'animal	17
8 - Santé au travail	26
9 - Protection sociale : maladie	28
10 - Protection sociale : famille, retraites	36
11 - Santé et numérique.....	39

1 – ORGANISATION, SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SANITAIRE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation et textes réglementaires :

◇ Actualité :

▪ *Journal officiel de la République française :*

Systeme de santé – Organisation – Mesures d'urgence – Risque d'infection – Hantavirus Andes (J.O. du 11 mai 2026) :

Décret n° 2026-364 du 10 mai 2026 prescrivant les mesures d'urgence nécessaires à la gestion du risque d'infection à hantavirus Andes.

Arrêté du 9 mai 2026 pris par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, prescrivant les mesures d'urgence nécessaires à la gestion du risque d'infection à hantavirus Andes.

Programmes de financement – Equipement numérique – Activité médicale (J.O. du 10 mai 2026) :

Arrêté du 6 mai 2026 pris par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, modifiant les arrêtés du 20 février 2025 relatifs à des programmes de financement destinés à encourager l'équipement numérique des établissements, médecins radiologues et médecins nucléaires ayant une activité d'imagerie médicale.

Professionnels de santé – Médecins à former – Objectifs nationaux (J.O. du 14 mai 2026) :

Arrêté du 7 mai 2026 pris par la ministre des armées et des anciens combattants, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, portant modification des modalités de détermination des objectifs de professionnels de santé et des objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former.

Jurisprudence :

Santé publique – Dopage – Sportifs – Sanctions – Article L. 232-23-3-10 du Code du sport – Principe de légalité des délits et des peines – Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) (CE, 20 avril 2026, n° 507473) :

Le Conseil d'Etat renvoie au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité au principe de légalité des délits et des peines des dispositions du V de l'article L. 232-23-3-10 du Code du sport en ce qu'elles ne définissent pas les circonstances justifiant l'augmentation de la durée de suspension qu'elles prévoient en cas de violation des règles relatives à la lutte contre le dopage.

Doctrine :

Parcours de soins – Gradation des soins – Obésité pédiatrique (BEH, 21 avril 2026, n° 10, pp. 200-208) :

C. Carriere et coll., « *Évaluer la complexité de l'obésité pédiatrique grâce à des scores multidimensionnels pour faciliter la gradation des soins* ». Cette étude porte sur l'évaluation de la complexité de l'obésité chez l'enfant afin d'améliorer leur prise en charge. Deux outils ont été créés : Ivop (indice de vulnérabilité de l'obésité pédiatrique), qui mesure la vulnérabilité, et Escop (estimation de la complexité des situations d'obésité pédiatrique), qui évalue la complexité globale en tenant compte du poids et du contexte. Testés auprès de 53 enfants au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, ces outils montrent des résultats fiables et pertinents, malgré quelques limites.

Santé publique – Tuberculose – Dépistage – Enquête épidémiologique – Centre de lutte antituberculeuse – Covid 19 (Bulletin épidémiologique hebdomadaire, 21 avril 2026, n°10, p. 209-216)

B. Voyer et coll. « *Tuberculose en Seine-Saint-Denis : incidence et rôle du centre de lutte antituberculeuse dans les enquêtes autour d'un cas de 2018 à 2023* ». Les auteurs analysent l'impact de la crise du Covid-19 sur les activités du Centre de lutte antituberculeuse (Clat) dans le département de la Seine-Saint-Denis (SSD), où est enregistré le taux d'incidence le plus élevé de l'Hexagone. L'étude, menée principalement à partir de données concernant des personnes atteintes de tuberculose, des sujets contacts ainsi que des informations issues du logiciel métier du Clat de Seine-Saint-Denis entre 2018 et 2023, démontre que le nombre de cas est demeuré stable durant la période 2020-2021 avant de diminuer en 2022-2023. Ces tendances s'expliquent par une baisse observée au niveau national ainsi que par une réduction marquée de la taille des enquêtes pendant la pandémie. Les auteurs soulignent également que la précarité sociale, particulièrement présente dans le département de Seine-Saint-Denis, est directement liée à l'épidémiologie de la tuberculose et constitue un frein majeur à la conduite des enquêtes. Ils appellent ainsi à la mise en œuvre d'approches globales médicales, sociales et économiques afin d'adapter la lutte antituberculeuse aux spécificités du territoire.

Publications institutionnelles :

Exposition au cadmium – Population française – Santé humaine – Expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) (Avis de l'Anses, Rapport d'expertise collective « *Priorisation des leviers d'action pour réduire l'imprégnation de la population française selon une approche d'exposition agrégée* », Février 2026) :

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a rendu un avis pour identifier les actions prioritaires afin de réduire l'exposition des Français au cadmium. Saisie en août 2023, elle s'appuie sur une approche globale prenant en compte toutes les sources d'exposition. L'objectif est de mieux protéger la population en ciblant les mesures les plus efficaces.

Commentaire :

Z. Chevalier, « *Expertise de l'Anses sur l'exposition au cadmium* », Revue Lamy Droit Alimentaire, 1^{er} avril 2026, n° 468.

2 – BIOETHIQUE ET DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Rémy Engrand, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Laurie Blanchard, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation et textes réglementaires :

◇ Commentaires

Données de santé personnelles – Hébergement des données – Union européenne (Décret n° 2026-209, 24 mars 2026) :

Le décret n° 2026-209 du 24 mars 2026 modifie certaines dispositions du code de la santé publique pour renforcer les règles d'hébergement des données de santé personnelles. Il impose notamment leur stockage dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen et oblige les hébergeurs à informer sur les risques d'accès par des États tiers.

Commentaires :

M. Bernelin, « *Archivage des données de santé : entre souveraineté et mentions obligatoires* », Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Avril 2026, n° 379, pp. 13-14.

La Rédaction, « *Renforcement du cadre juridique encadrant l'hébergement des données de santé à caractère personnel* », BJPH, Avril 2026, n° 287.

Editeurs de services numériques – Numérique en santé – Manquement aux règles procédurales – Pénalisation (Décret n° 2026-153, 3 mars 2026) :

Le décret n° 2026-153 du 3 mars 2026 prévoit des sanctions financières pour les éditeurs de services numériques en santé ne respectant pas les règles du code de la santé publique. Il permet au ministre de la santé de pénaliser l'absence de certification ou le non-respect des exigences d'interopérabilité, d'éthique et de sécurité.

Commentaire :

La Rédaction, « *Les sanctions à l'encontre des éditeurs de santé numérique* », BJPH, Avril 2026, n° 287.

Jurisprudence :

Expertise judiciaire – Impartialité – Indemnisation (CE, 16 avril 2026, n° 507465) :

D'une part, le Conseil d'État considère que des relations professionnelles nouées ou poursuivies durant la période d'expertise sont de nature à susciter un doute quant à l'impartialité d'un expert. D'autre part, il rappelle qu'« *un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement*

qui fait habituellement appel à ses services ». Cette condition étant, en l'espèce, remplie, l'un des experts judiciaires exerçait des fonctions d'expert référent pour le compte de l'assureur de l'établissement hospitalier en cause. L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Nancy.

Mesure d'hospitalisation sans consentement – Décision d'admission – Délégation de signature – Saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) (Cass., 1^{ère} civ., 28 janvier 2026, n° 24-18.679) :

La Cour de cassation précise qu'une délégation de signature du préfet à un de ses subordonnés pour décider une hospitalisation sans consentement doit être spéciale et ne permet pas automatiquement de saisir le juge des libertés et de la détention. Cette saisine nécessite une délégation spécifique et distincte.

Commentaire :

M. Couturier, « *Saisine du JLD pour le contrôle des soins psychiatriques sans consentement : la délégation de pouvoir doit être spéciale* », Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Avril 2026, n° 379, p. 7.

Domage médical – Médecine esthétique – Pénoplastie médicale – Défaut d'information – Perte de chance – Propos outrageants (CA d'Aix-en-Provence, 23 octobre 2025, n° 21/08596) :

La Cour d'appel rappelle qu'il incombe au praticien de rapporter la preuve qu'il a exécuté son obligation d'information. En l'espèce, il ressort de l'expertise que la signature présente sur le document d'information n'émanerait pas de la main du patient mais de celle du médecin et ce dernier n'apporte aucun autre élément tendant à prouver qu'il a bien informé le patient des risques inhérents à l'intervention. La Cour d'appel fixe la perte de chance du patient à 20%. En outre, le juge rappelle que les propos jugés outrageants ou diffamatoires ne peuvent donner lieu à dommage et intérêts que s'ils sont étrangers aux faits de la cause. En l'espèce, les propos reprochés au médecin tendaient à soutenir l'existence d'un consentement éclairé et s'inscrivaient donc dans le cadre du débat judiciaire.

Commentaire :

E. Bonifay et Ph. Silvan, « *Responsabilité du médecin pour défaut d'information et propos humiliants dans les conclusions* », La Gazette du Palais, 28 avril 2026, n° 14.

Accident médical – Accouchement par voie basse – Retard de prise en charge – Information (non) – Perte de chance – Indemnisation – Montant – Procédure (CE, 21 avril 2026, n° 497244) :

La personne qui a demandé en première instance la réparation des conséquences dommageables d'un fait qu'elle impute à une administration est recevable à détailler ces conséquences en appel, y compris en invoquant de nouveaux chefs de préjudice, dès lors qu'ils se rattachent au même fait générateur, mais ne peut majorer ses prétentions au-delà du montant global demandé en première instance que si le dommage s'est aggravé ou s'est révélé dans toute son ampleur postérieurement au dommage. En limitant leurs conclusions à des montants correspondant à 10% de leurs demandes provisionnelles pour tenir compte du taux de perte de chance alors fixé à 10%, les requérants n'ont pas entendu réduire leurs prétentions donc c'est à tort que la juridiction d'appel a écarté comme irrecevables leurs conclusions excédant ces sommes alors qu'elle a fixé le taux de perte de chance d'éviter le dommage – le décès de l'enfant – à 82%.

ONIAM – Recours – Demande d'indemnisation – Délai de prescription – Suspension (Cass., 1^{ère} civ., 18 mars 2026, n° 25-10.056 et n° 24-22.010) :

La Cour de cassation précise que l'ONIAM dispose d'un délai de dix ans, à partir de la consolidation du dommage, pour agir contre les assureurs après avoir indemnisé une victime contaminée par transfusion

sanguine. Toutefois, comme il ne peut agir qu'après avoir indemnisé la victime, le délai de prescription est suspendu entre la demande d'indemnisation et son versement, puis reprend ensuite sans effacer le délai déjà couru.

Commentaire :

V. Maleville, « *Prescription de l'action de l'ONIAM en matière de contamination transfusionnelle : clarification* », Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, Avril 2026, n° 379, pp. 12-13.

Soins psychiatriques sans consentement – Isolement – Procédure – Délais – Article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique (Cass., 1^{ère} civ., 28 janvier 2026, n° 24-19.641) :

Il résulte de l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique que le non-respect du délai dans lequel le juge des libertés et de la détention est tenu de statuer sur le maintien d'une mesure d'isolement entraîne la mainlevée de ladite mesure.

Commentaires :

L. Mauger-Vielpeau, « *Soins sans consentement : les délais de renouvellement d'une mesure d'isolement doivent être strictement respectés* », Droit de la famille, Mai 2026, n° 5, 70 ;

M. Couturier, « *Le dépassement du délai pour statuer par le juge entraîne automatiquement la mainlevée de la mise à l'isolement* », Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, Avril 2026, n° 379, pp. 6-7.

Transidentité – Genre – Droit de l'UE – Droit des Etats membres (CJUE, 12 mars 2026, aff. C-43/24) :

Selon la Cour de Justice de l'Union européenne, l'article 21 TFUE et l'article 4 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 lus à la lumière de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'UE s'opposent à une réglementation nationale qui ne permet pas le changement des données relatives au genre dans les registres d'état civil d'un ressortissant ayant exercé son droit de circuler et de séjourner librement dans un autre État membre. La Cour précise également qu'une juridiction nationale ne peut être liée par une interprétation de la Cour constitutionnelle si celle-ci fait obstacle à l'application du droit de l'Union.

Commentaire :

S. Paricard, « *Identité de genre et libre circulation : la CJUE impose une procédure effective aux Etats membres* », Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, Avril 2026, n° 379, pp. 5-6.

Infection nosocomiale – ONIAM – Substitution – Défaut d'offre d'indemnisation – Pénalités (CE, 20 mars 2026, n° 503468) :

Le Conseil d'État statue sur deux litiges opposant l'ONIAM à l'assureur d'un hôpital, à la suite d'une infection nosocomiale ayant entraîné le décès d'une patiente. Après substitution, l'ONIAM demandait le remboursement des indemnités versées et l'application d'une pénalité pour absence d'offre de l'assureur. La cour administrative d'appel avait réduit les montants dus et rejeté les pénalités. Si le Conseil d'État valide l'appréciation du taux de perte de chance, il censure néanmoins ce refus de pénalités en considérant que dès lors que la responsabilité de l'établissement était retenue, l'assureur devait présenter une offre sous peine de sanction.

Commentaire :

V. Maleville, « *Contestation de la pénalité accordée à l'ONIAM : le silence ou le refus simple d'indemniser n'est pas une solution* », Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, Avril 2026, n° 379, p. 12.

Données de santé – CNIL – RGPD – Projet DARWIN EU – Hébergement Microsoft (CE, 20 mars 2026, n° 503159) :

Le Conseil d'État rejette les recours dirigés contre la délibération de la CNIL autorisant l'Agence européenne des médicaments à traiter des données de santé dans le cadre du projet DARWIN EU. Il juge que la décision n'autorise aucun transfert de données vers les États-Unis, les données étant hébergées en France. Les éventuels transferts de données techniques, dépourvus de données de santé, sont encadrés par des garanties conformes au RGPD. Le Conseil d'État estime que les mesures de sécurité (pseudonymisation, contrôle, limitation de conservation) sont suffisantes et que le recours à un sous-traitant respecte les exigences du RGPD. Il valide ainsi l'hébergement des données par Microsoft.

Commentaire :

La Rédaction, « *Validation du projet Darwin EU du "Health Data Hub" sur les serveurs Microsoft* », Communication - Commerce électronique, Mai 2026, n° 5, 146.

Soins psychiatriques sans consentement – Hospitalisation complète – Certificat médical – Régularité de la procédure – Ministère public (Cass., 1^{ère} civ., 18 février 2026, n° 24-19.012) :

La Cour de cassation rejette le moyen soutenant que l'avis du ministère public de maintenir l'hospitalisation complète du requérant était fondé sur un certificat médical antérieur, violant les articles 431, 809 et 811 du Code de procédure civile, ainsi que les articles R. 3211-15 et R. 3211-21 du Code de la santé publique. La haute juridiction considère que la procédure était régulière et que le premier président n'était pas tenu de répondre à des conclusions inopérantes. Dans un second moyen, le pourvoi contre le centre hospitalier est déclaré irrecevable. Le pourvoi est donc rejeté.

Commentaire :

L. Mauger-Vielpeau, « *Soins sans consentement : le ministère public peut rendre son avis alors que d'autres pièces sont produites postérieurement* », Droit de la famille, Mai 2026, n° 5, 69.

Responsabilité transfusionnelle – Action subrogatoire – Plafond de garantie d'assurance – Épuisement de la couverture assurantielle (CE, 21 avril 2026, n°494839) :

Le Conseil d'État se prononce dans cette décision sur l'action subrogatoire d'une CPAM à l'encontre de l'Établissement français du sang (EFS) au titre d'une contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C. Le juge administratif censure l'arrêt d'appel pour dénaturation des stipulations contractuelles relatives au plafond de garantie d'assurance. Il juge qu'un plafond annuel et par sinistre doit s'entendre comme limitant globalement l'indemnisation, indépendamment du nombre de sinistres. Constatant que ce plafond avait été atteint pour l'année en cause, il en déduit que l'EFS ne pouvait être appelé par la CPAM sur le fondement de l'action subrogatoire, conformément à l'article L.1221-14 du Code de la santé publique. Réglant l'affaire au fond, il rejette ainsi la demande de remboursement des débours de la CPAM.

Infection nosocomiale – Perte de chance – Indemnisation au titre de la solidarité nationale – ONIAM – Répartition de l'indemnisation (CE, 21 avril 2026, n°496031) :

Le Conseil d'État juge dans cette décision qu'en cas d'infection nosocomiale, la faute d'un établissement de santé n'exonère l'ONIAM qu'à proportion de la perte de chance imputable à cette faute. En l'espèce, la cour administrative d'appel avait retenu un dysfonctionnement fautif (retard dans la réalisation d'une IRM) mais exclu tout lien causal avec les séquelles, mettant l'intégralité de l'indemnisation à la charge de l'ONIAM. Le Conseil d'État censure cette analyse pour erreur de droit : il appartenait aux juges du fond de rechercher si ce retard avait fait perdre à la victime une chance d'éviter ou de limiter les séquelles. L'arrêt est donc annulé en tant qu'il répartit la charge indemnitaire.

Vaccination obligatoire – Vaccination des militaires – Indemnisation au titre de la solidarité nationale – ONIAM (CE, 21 avril 2026, n°497202) :

Le Conseil d'État juge dans cette décision que le régime d'indemnisation au titre de la solidarité nationale prévu par l'article L.3111-9 du Code de la santé publique ne s'applique qu'aux vaccinations obligatoires instituées par ce code. En l'espèce, la vaccination antigrippale litigieuse, imposée à un militaire dans le cadre du service par une instruction ministérielle fondée sur le Code de la défense, relève d'un régime distinct. Dès lors, les préjudices allégués (narcolepsie) ne peuvent être indemnisés par l'ONIAM. La cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en écartant la demande, peu importe l'éventuelle ouverture de droits au titre des pensions militaires. Le pourvoi est rejeté.

Données de santé – Hébergement – Projet DARWIN EU – Accès aux données – Décision de la CNIL (CE, 20 mars 2026, n° 503159 et 504171) :

Le Conseil d'État a confirmé la décision de la CNIL autorisant le traitement des données de santé dans le cadre du projet européen DARWIN EU, malgré leur hébergement par Microsoft. Les juges estiment que les garanties mises en place (pseudonymisation, traçabilité et mesures techniques de sécurité) réduisent suffisamment les risques d'accès aux données par les autorités américaines.

Commentaire :

M. Bernelin, « *L'hébergement des données de santé du projet DARWIN EU de nouveau devant le Conseil d'État* », Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Avril 2026 n° 379, pp. 14-15.

Soins psychiatriques sans consentement – Absence de notification – Irrégularité – Procédure (Cass., 1^{ère} civ., 18 mars 2026, n° 24-19.109) :

La Cour de cassation affirme que l'absence de notification immédiate sur place d'une décision concernant des soins sans consentement constitue une irrégularité, mais n'annule pas la décision rendue. Celle-ci reste valable et ne peut être contestée que par un appel formé dans un délai de dix jours après sa notification officielle.

Commentaire :

J-J. Lemouland, « *Soins psychiatriques sans consentement : quel recours en l'absence de notification de la décision du juge à l'audience ?* », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 7 mai 2026, n° 5.

Doctrines :

Neurotechnologies – Interfaces cerveau-machine – Encadrement éthique – Données neurales – Protection des personnes (Dictionnaire permanent Santé, Bioéthique, Biotechnologies – Bulletin, Avril 2026, n° 379, pp. 1-4) :

S. Desmoulin « *Interfaces cerveau-machine et neurotechnologies : quel encadrement éthique ?* ». Cet article analyse l'encadrement éthique des neurotechnologies et des interfaces cerveau-machine à la lumière de l'avis conjoint du CCNE et du CCNEN rendu le 10 février 2026 et de la récente recommandation de l'UNESCO adoptée le 12 novembre 2025. Il souligne les avancées médicales prometteuses (restauration de fonctions, neuroprothèses) mais aussi leurs limites techniques et scientifiques. A ce sujet, l'avis précité met en exergue des risques majeurs : opacité des systèmes, atteintes à l'autonomie, dérives commerciales et exploitation des données neurales. Il recommande un renforcement du cadre juridique existant (recherche, dispositifs médicaux, consentement) et insiste sur la qualification des neurodonnées comme données sensibles nécessitant une protection accrue. Il préconise aussi d'interdire certains usages (ciblage commercial, usage par les mineurs) et de garantir

cybersécurité, débat démocratique et régulation adaptée.

Personnes intersexes – Transidentité – Droits fondamentaux – Mutilations génitales – Droits reproductifs – Prise en charge (Recueil Dalloz, Avril 2026, n° 16, p. 735) :

REGINE, « *Droit et genre janvier 2025 - décembre 2025* ». Le centre de recherches REGINE présente trois textes relatifs aux droits des personnes intersexes et transgenres. La Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'égalité des droits des personnes intersexes (CM/Rec(2025)7) du 7 octobre 2025 rappelle l'indivisibilité des droits de l'homme et formule six recommandations tendant notamment à interdire les interventions non consenties sur les caractéristiques sexuelles et à garantir un accès à la santé gratuit et adapté. Le Rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne *Being intersex in the EU* du 17 septembre 2025, fondé sur une enquête menée auprès de 1920 personnes intersexes dans trente pays, insiste sur la nécessité de mettre fin aux mutilations génitales et aux interventions médicales non vitales, et souligne la persistance des violences et discriminations subies. Enfin, la Recommandation de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé (HAS) *Transidentité : prise en charge de l'adulte* du 18 juillet 2025 vise à améliorer la santé globale des personnes trans et présente les différents traitements hormonaux et chirurgicaux.

Publications institutionnelles :

Gestation pour autrui (GPA) – Filiation – Reconnaissance des jugements – Débats entre Etats – Droit international (Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), Projet sur la Filiation/Gestation pour autrui, Mars 2026) :

Le Conseil sur les affaires générales et la politique a examiné en 2026 un projet de convention sur la reconnaissance des jugements de filiation liés à la GPA, mais a constaté l'absence de consensus entre États. Il a donc décidé de ne pas avancer pour l'instant, tout en demandant à la Conférence de La Haye de droit international privé de suivre l'évolution du sujet et de faire un point d'ici 2028.

Commentaire :

La Rédaction, « *Filiation post GPA : abandon du projet de convention internationale* », Droit de la famille, Mai 2026, n° 5.

3 – PERSONNELS DE SANTE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Vahine Bouselma, Doctorante de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation et textes réglementaires :

◇ Actualité :

▪ *Journal officiel de la République française :*

Assemblées des unions régionales des professionnels de santé – Membres – Mandats (J.O du 6 mai 2026) :

Décret n° 2026-343 du 30 avril 2026 prorogeant le mandat des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé.

Ordres des professions médicales – Modalités d'élection – Numérique – Voie électronique (J.O du 10 mai 2026) :

Décret n° 2026-361 du 7 mai 2026 relatif aux modalités d'élection par voie électronique aux conseils des ordres des professions médicales.

Aide-soignant – Auxiliaire de puériculture – Assistant de régulation médicale – Formations – Admissions (J.O du 3 mai 2026) :

Arrêté du 29 avril 2026 pris par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif à l'articulation entre Parcoursup et les modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et au diplôme d'assistant de régulation médicale.

Professionnels de santé – Ministère de la défense – Recrutement (J.O du 7 mai 2026) :

Arrêté du 5 mai 2026 pris par le directeur central du service de santé des armées, autorisant l'ouverture d'un concours sur titres et épreuve de recrutement au titre de l'année 2027 dans le corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, diététiciens, préparateurs en pharmacie hospitalière, techniciens de laboratoire médical et manipulateurs d'électroradiologie médicale relevant des corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense.

Professions de santé – Stage – Etude de médecine (J.O. du 14 mai 2026) :

Arrêté du 13 mai 2026 pris par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, modifiant l'arrêté du 27 juin 2011 relatif aux stages effectués dans le

cadre de la formation dispensée au cours du troisième cycle des études de médecine.

Médecine générale – Médecins juniors – Régime indemnitaire (J.O. du 14 mai 2026) :

Décret n° 2026-370 du 13 mai 2026 relatif au régime indemnitaire des docteurs juniors de la spécialité de médecine générale lors de leur participation à la permanence des soins ambulatoires mentionnée à l'article L. 6314-1 du code de la santé publique.

Arrêté du 13 mai 2026 pris par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, modifiant l'arrêté du 27 août 2025 relatif au régime indemnitaire des docteurs juniors de la spécialité de médecine générale.

◇ **Commentaires**

Pharmaciens – Déontologie – Obligations professionnelles – Renforcement des devoirs (Décret n° 2026-156, 3 mars 2026) :

Le décret n° 2026-156 du 3 mars 2026 met à jour le code de déontologie des pharmaciens pour préciser leurs obligations professionnelles. Il renforce leur devoir de conseil, encadre le secret professionnel et assouplit les règles en matière d'information et de publicité.

Commentaire :

J. Couard, « *Recentrage de la déontologie des pharmaciens sur le droit à la vie et la lutte contre les sévices* », Droit de la famille, Mai 2026, n° 5.

| **Jurisprudence :**

Masseurs kinésithérapeutes – Ordre professionnel – Cotisations – Montants (CE, 30 avril 2026, n° 505930) :

Le Conseil d'Etat indique qu'un ordre professionnel peut fixer des cotisations différentes pour des catégories placées dans des situations différentes, mais la différence de traitement doit être en rapport direct avec l'objet de la cotisation et ne pas être manifestement disproportionnée. Aussi, bien que le Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes pouvait donc fixer un montant de cotisation annuelle différents pour les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) et pour les sociétés d'exercice, mais le montant retenu (2000 euros pour les SPFPL et 90 euros pour les autres formes de sociétés d'exercice) était manifestement disproportionné.

Médecin – Fonction publique – Sanction disciplinaire – Procédure – Impartialité (CE, 29 avril 2026, n° 488670) :

Le Conseil d'Etat se prononce sur deux aspects importants de la procédure disciplinaire au sein de la fonction publique. D'une part, lorsque l'auteur d'une plainte dirigée contre un praticien chargé d'un service public ne fait pas partie des personnes énumérées à l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, celle-ci n'est recevable que si elle se rapporte à des actes qui n'ont pas été accomplis par le praticien en cause à l'occasion de sa fonction publique. En l'espèce, la chambre disciplinaire qui a jugé la plainte recevable sans apprécier si les faits reprochés se rapportaient à des actes accomplis par le praticien à l'occasion de sa fonction publique a commis une erreur de droit. D'autre part, le fait que l'un des membres ayant participé à la délibération par laquelle le conseil départemental a décidé de porter plainte contre le praticien appartient à un collectif demandant régulièrement la mise à l'écart dudit praticien caractérise un défaut d'impartialité et donc rend la plainte irrégulière.

Chirurgien-dentiste – Sanction disciplinaire – Contentieux (CE, 29 avril 2026, n° 498213) :

L'appel ne pouvant préjudicier à l'appelant, « *la juridiction disciplinaire d'un ordre professionnel, saisie, en appel, d'un seul recours aux fins d'aggravation de la sanction infligée à un professionnel en première instance, ne peut relaxer ce dernier ou lui infliger une sanction moins sévère que celle prononcée par les premiers juges* », et ce, même si elle estime que le praticien poursuivi n'a commis aucune faute.

Interdiction temporaire d'exercer – Médecin – Délai d'application de la sanction – Agression sexuelle lors d'une consultation (CE, 19 décembre 2025, n° 489987) :

Le Conseil d'Etat modifie la période d'exécution de la sanction d'interdiction d'exercer la profession de médecin pendant trente mois, qu'il applique désormais du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} mai 2026, afin de prendre en compte la période d'exécution de la sanction par le médecin sanctionné pour des faits d'agression sexuelle sur une jeune patiente particulièrement vulnérable lors d'une consultation.

Commentaire :

O. Beaucamp, « *La nouvelle détermination de la période d'exécution d'une sanction disciplinaire doit prendre en compte la période déjà exécutée avant l'application de l'effet suspensif de l'appel* », BJPH, Avril 2026, n° 287, pp. 7-9.

Infirmière – Normes d'hygiène et de sécurité (non-respect) – Couvre-chef – Sanction (TJ Paris, référé, 18 février 2026, n° 2604445/6) :

Le juge des référés rappelle que la suspension d'une décision suppose l'urgence et un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Si en l'espèce, l'urgence est caractérisée puisque la requérante est une infirmière mère de deux enfants, aucun moyen n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision d'exclusion temporaire de fonction d'une durée de huit mois de l'infirmière refusant d'ôter un couvre-chef porté de façon permanente. En effet, la procédure disciplinaire était régulière, la décision ne reposait pas sur des motifs discriminatoires, le refus d'ôter un couvre-chef porté de façon permanente, hors intervention chirurgicale, étant en contradiction avec les règles d'hygiène et de sécurité des soins, et la sanction, prononcée après maintes injonctions de la hiérarchie et un blâme, n'apparaît pas disproportionnée.

Commentaire :

P. Villeneuve, « *Cachez ce couvre-chef que je ne saurai voir !* », AJ Collectivité Territoriales, Avril 2026, n° 4, p. 227.

Médecin – Médecin du travail – Contrat à durée déterminée – Salarié protégé – Fin de contrat (Cass., soc., 15 avril 2026, n° 23-22.437) :

La Cour de cassation indique qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, il n'y a pas lieu de saisir l'inspecteur du travail dans le cas de l'arrivée du terme d'un contrat à durée déterminée conclu par un médecin du travail ne comportant pas de clause de renouvellement.

Commentaire :

La Rédaction, « *Médecin du travail : la fin du CDD sans renouvellement échappe à l'autorisation de l'inspecteur du travail* », La Semaine juridique – Entreprise et affaires, 23 avril 2026, n° 17, 410.

Médecin – Sanction disciplinaire – Sursis à l'exécution (CE, 29 avril 2026, n° 512439) :

Le Conseil d'Etat peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision si celle-ci risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens invoqués paraissent sérieux et de nature à justifier l'infirmité de la solution retenue par les juges du fond. En l'espèce, la décision interdisant à un médecin d'exercer pour une durée de six mois dont trois avec sursis risque d'entraîner pour le praticien

des « *conséquences difficilement réparables* » et le moyen invoqué « *paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation de la décision juridictionnelle attaquée, l'infirmité de la solution qu'elle retient* ».

Chiropracteurs – Formation – Réglementation – Modification – Délais – Décret du 4 septembre 2025 (CE, 21 avril 2026, n° 471719) :

Le décret du 4 septembre 2025 pris en exécution de la décision du 31 décembre 2024 détermine la fréquence, le volume et les modalités de l'obligation de formation professionnelle continue imposée aux chiropracteurs. Pour le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte prononcée à l'encontre de l'Etat et ce même si le décret n'a pas été pris dans le délai de six mois initialement fixé.

Professionnel de santé – Péril imminent – Omission de porter secours (CA d'Aix-en-Provence, 12 mars 2025, n° 2025/105) :

Le professionnel de santé qui, bien qu'en mesure d'intervenir sans encourir de risque, s'est volontairement abstenu de porter assistance à une personne détenue en situation de péril est coupable du délit d'omission de porter secours.

Commentaire :

E. Bonifay et Ph. Silvan, « *Omission de porter secours : abstentions d'une professionnelle de santé face à un péril imminent* », La Gazette du Palais, 28 avril 2026, n° 14.

Médecin – Sanction disciplinaire – Suspension – Insuffisance professionnelle – Action en référé (CE, 23 avril 2026, n° 515030) :

Il résulte de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que le juge des référés « *peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ». En l'espèce, le médecin suspendu pour dix-huit mois pour insuffisance professionnelle de nature à rendre dangereux son exercice professionnel qui se borne à soutenir que la rapidité avec laquelle le rapport d'expertise a été rendu soulève des doutes sérieux quant à sa rigueur et sa fiabilité, qu'il est titulaire d'un certificat de spécialité en médecine générale et qu'il n'a jamais commis de faute au cours de ses vingt-cinq ans de carrière, « *ne soulève [...] aucun moyen propre à créer [...] un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée* ».

Infirmière libérale – Décision de déconventionnement – Droit administratif – Compétence du juge administratif (Trib.Conf., 9 février 2026, n° C4365) :

Le Tribunal des conflits a jugé que la contestation d'une décision de mise hors convention d'une infirmière libérale prise en application de l'article L. 162-15-1 du Code de la sécurité sociale relève de la juridiction administrative. Il considère que cette sanction, prononcée par l'Assurance maladie pour des facturations fictives, constitue l'exercice d'une prérogative de puissance publique dans le cadre d'une mission de service public.

Commentaire :

A. C., « *La contestation d'une décision de déconventionnement d'un infirmier libéral prise en application de l'article L. 162-15-1 du Code de la sécurité sociale relève de la compétence de la juridiction administrative* », Droit administratif, Mai 2026, n° 5.

Doctrines :

Infirmier – Contentieux ordinal – Rôle du juge (RDSS, Avril 2026, n° 2, p. 294) :

A. Zacharyus, « *Les spécificités du contentieux ordinal infirmier : texte ou contexte ?* ». Cet article présente les particularités du contentieux ordinal infirmier, notamment le devoir de loyauté prévu par le code de déontologie et le rôle du juge ordinal dans les conflits contractuels entre infirmiers.

Professions de santé – Travailleurs – Notion (RDSS, Avril 2026, n° 2, p. 280) :

M. Touzeil-Divina, « *Des trop étroites “professions de santé” aux espérés “travailleurs de santé” (2e partie)* ». Cet article souligne les limites de la notion de « professions de santé » dans le Code de la santé publique et propose de la remplacer par celle, plus large, de « travailleurs de santé ».

Professionnels de santé – France – Santé des professionnels – Conditions de travail – Prévention (BJPH, Avril 2026, n° 287) :

L. Bloch et A. Bataille-Hembert, « *La santé des professionnels de santé en France* ». La conférence consacrée à la santé des professionnels de santé, en lien avec l'ouvrage « *La santé des professionnels de santé en France* » publié par LEH Édition, aborde la question de la santé des professionnels de santé et les difficultés auxquelles ils sont confrontés au quotidien (comme la charge mentale, les violences, l'épuisement ou les mauvaises conditions de travail). Il montre que ces problématiques ont été accentuées par la crise du Covid-19 et souligne l'importance de mieux prévenir les risques, d'améliorer l'accès aux soins pour les soignants et de développer des dispositifs de soutien adaptés.

4 – ÉTABLISSEMENTS DE SANTE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation et textes réglementaires :

◇ Actualité :

▪ *Journal officiel de la République française* :

Etablissements de santé – Greffe d'îlots de Langerhans – Article L. 1151-1 du Code de la santé publique (J.O du 2 mai 2026) :

Arrêté du 30 avril 2026 pris par le ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics, modifiant l'arrêté du 9 mai 2023 limitant la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique.

5 – POLITIQUES ET STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation et textes réglementaires :

◇ Commentaires

Handicap – Dignité de la personne humaine – Atteinte à la dignité (Décret n° 2026-164, 4 mars 2026) :

Le décret n° 2026-164 du 4 mars 2026 donne au président du Conseil national consultatif des personnes handicapées le pouvoir de contester en justice certaines manifestations portant atteinte à la dignité des personnes handicapées. Il peut agir devant le juge administratif, notamment en urgence, pour faire suspendre ou interdire ces événements.

Commentaire :

J. Couard, « *Mieux lutter contre les atteintes à la dignité des personnes handicapées* », Droit de la famille, Mai 2026, n° 5.

Personnes âgées – Perte d'autonomie – Prévention – Dépistage (Décret n° 2026-191, 18 mars 2026) :

Le décret n° 2026-191 du 18 mars 2026 précise la mise en œuvre d'un programme de dépistage et de prévention de la perte d'autonomie pour les personnes âgées de 60 ans et plus. Il organise le pilotage du dispositif et définit les acteurs impliqués, en lien avec la loi sur le bien vieillir et l'autonomie.

Commentaire :

La Rédaction, « *Programme de dépistage précoce et de prévention de la perte d'autonomie* », BJPH, Avril 2026, n° 287.

Jurisprudence :

Personne en situation de handicap – Etudiants – Examens – Modalités – Libertés fondamentales – Référé-liberté (CE, 23 avril 2026, n° 515035) :

Le juge des référés du Conseil d'Etat, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, rappelle qu'une carence caractérisée dans la mise en œuvre, par une personne publique, des obligations découlant du droit des étudiants atteints d'un handicap ou d'un trouble de santé invalidant à des aménagements des conditions de passation de leurs épreuves d'examen ou de concours est susceptible d'être regardée comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Néanmoins, en l'espèce, il ne résultait de l'instruction aucune carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dans la mise en œuvre des obligations précitées par l'Université et les conditions de déroulement des épreuves en cause, passées depuis plusieurs mois, ne sauraient caractériser une situation d'urgence.

Référé-liberté – Urgence – Rejet – Handicap – Note interministérielle (CE, 21 avril 2026, n° 514608) :

Le juge des référés du Conseil d'Etat rejette la requête sollicitant la suspension d'une note

interministérielle relative à l'accueil des déplacés ukrainiens en situation de handicap, aux motifs que la requérante n'a pas démontré l'existence d'une urgence justifiant l'intervention immédiate du juge des référés pour sauvegarder une liberté fondamentale. Le Conseil rappelle que, sans preuve d'urgence, la procédure prévue à l'article L. 521-2 du Code de justice administrative ne peut s'appliquer.

Majeur protégé – Garde à vue – Information du représentant légal – Obligation (Cons., const., 3 avril 2026, n° 2026-1191 QPC) :

Le Conseil constitutionnel considère qu'est contraire à la Constitution l'article 706-112-1 du Code de procédure pénale qui n'impose pas d'informer le représentant légal d'un majeur protégé en cas de prolongation de sa garde à vue ou d'audition concernant de nouveaux faits.

Commentaire :

A., Cerf-Hollender, « *Majeur protégé en garde à vue : extension de l'obligation d'aviser le tuteur ou le curateur lors de la prolongation ou de l'extension d'une garde à vue* », l'Essentiel Droit de la famille en personnes, Mai 2026, n° 5 ;

F. Watier, « *Prolongement et extension de la garde à vue des majeurs protégés : inconstitutionnalité de l'absence d'information du représentant légal* », Dalloz actualité 6 mai 2026.

Doctrines :

Personnes en situation de handicap – Allocation adultes handicapés (AAH) – Fraude (RDSS, Avril 2026, n° 2, p. 199) :

M.-D. Kristel, « *L'identification de la fraude à l'allocation aux adultes handicapés devant le juge judiciaire* ». L'auteur analyse la fraude à l'AAH, soulignant l'écart entre sa faible « fraudogénicité » institutionnelle et la sévérité judiciaire. Selon lui, la notion de fraude, éthérée et fluctuante, entraîne des conséquences financières disproportionnées pour les allocataires et l'hétérogénéité des pratiques judiciaires, parfois, révèle un besoin de régulation par la Cour de cassation et d'amélioration des dispositifs préventifs. En conséquence, il plaide pour un équilibre entre lutte contre la fraude et protection des bénéficiaires de bonne foi.

Haut-commissariat à l'enfance – Protection de l'enfance – Violences – Numérique (Revue Droit de la famille, Mai 2026 ; n°5) :

A. Philippot, « *Entretien avec Sarah El Haïry. Le contrôle de l'honorabilité de toutes les personnes en contact avec des enfants doit constituer une priorité absolue* ». Dans cet entretien, Sarah El Haïry, Haute-commissaire à l'Enfance, dresse le bilan de la première année du Haut-commissariat en articulant son action autour de trois priorités : replacer l'enfant au cœur du débat politique, protéger les mineurs dans l'espace numérique (deepfakes, pédocriminalité en ligne, responsabilité des plateformes), et lutter concrètement contre les violences. Face aux scandales périscolaires, elle appelle à des mesures immédiates : identification du personnel, formation des intervenants et sensibilisation des parents. En amont du futur projet de loi sur l'enfance, elle plaide pour la stabilité des parcours des enfants confiés à l'ASE, la mobilisation de la famille élargie et des tiers dignes de confiance, et surtout pour que le contrôle de l'honorabilité de toutes les personnes en contact avec des enfants devienne une priorité absolue.

Autorité parentale – Obligation vaccinale – Droits sociaux – Santé publique – Soins de l'enfant (RDSS, Avril 2026, n° 2, p. 269) :

P. Véron, « *La protection publique de la santé de l'enfant* ». L'auteur analyse la protection publique de la santé de l'enfant en la structurant autour de ses rapports avec l'autorité parentale. Lorsqu'elle lui est

associée, la puissance publique peut soit imposer aux parents des obligations (par ex. obligations alimentaires ; obligation vaccinale) soit garantir des droits sociaux facilitant l'accès aux soins. Lorsqu'elle en est dissociée, l'État peut intervenir sans les parents, voire contre leur volonté, notamment en cas de refus de soins mettant en danger l'enfant ou de décision d'arrêt des traitements. Il agit également de manière indépendante à travers des politiques de santé publique ciblées encadrant l'alimentation, les substances toxiques ou les contenus numériques. L'auteur conclut que la protection étatique est à la fois complémentaire et subsidiaire à la protection parentale.

Publications institutionnelles :

Vie privée des enfants – Protection des données – Résultat d'un audit (CNIL « Vie privée des enfants : les résultats de l'audit du Global Privacy Enforcement Network », 25 mars 2026) :

Lors d'un audit mené en 2025 par plusieurs autorités de protection des données, dont la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de nombreux sites et applications ont montré des failles dans la protection de la vie privée des enfants. Les résultats révèlent notamment des contrôles d'âge inefficaces, une collecte importante de données, un manque d'informations adaptées et des outils insuffisants pour protéger ou supprimer les comptes.

Commentaire :

J. Couard, « *Diffusion des résultats d'un audit sur la protection de la vie privée des enfants en ligne* », Droit de la famille, Mai 2026, n° 5.

6 – PRODUITS ISSUS DU CORPS HUMAIN, PRODUITS DE SANTE ET PRODUITS ALIMENTAIRES

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Georges Essosso, Docteur à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marion Tano, Docteur à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Léa Gouache, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation et textes réglementaires :

◇ Actualité :

▪ *Journal officiel de l'Union européenne :*

Produits cosmétiques – Composantes (J.O.U.E du 5 et 8 mai 2026) :

Rectificatif au règlement (UE) 2026/909 de la Commission du 27 avril 2026 modifiant le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du Benzyl Salicylate, du Triphenyl Phosphate, de l'Ammonium Silver Zinc Aluminium Silicate, de l'aluminium, des sels de zinc hydrosolubles, de l'huile de vétiver acétylée, du Citral, du HC Blue No. 18, du HC Red No. 18, du HC Yellow No. 16, de l'Hydroxypropyl-p-phenylenediamine et de son sel de dichlorhydrate, ainsi

que du DHHB dans les produits cosmétiques.

Rectificatif au règlement (UE) 2026/909 de la Commission du 27 avril 2026 modifiant le règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du Benzyl Salicylate, du Triphenyl Phosphate, de l'Ammonium Silver Zinc Aluminium Silicate, de l'aluminium, des sels de zinc hydrosolubles, de l'huile de vétiver acétylée, du Citral, du HC Blue No. 18, du HC Red No. 18, du HC Yellow No. 16, de l'Hydroxypropyl-p-phenylenediamine et de son sel de dichlorhydrate, ainsi que du DHHB dans les produits cosmétiques.

Produits pharmaceutiques – Inclusion de principes actifs – Position à prendre – Union européenne (J.O.U.E. du 12 mai 2026) :

Décision (UE) 2026/1070 du Conseil du 5 mai 2026 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'AECG institué au titre de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'inclusion de principes pharmaceutiques actifs en tant que médicaments et drogues énumérés au paragraphe 2 de l'annexe 1 du protocole sur la reconnaissance mutuelle du programme de conformité et d'application relatif aux bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques.

Alimentation animale – Additif – Autorisation de préparation (J.O.U.E. du 8 mai 2026) :

Règlement d'exécution (UE) 2026/1037 de la Commission du 7 mai 2026 concernant l'autorisation d'une préparation d'Enterococcus lactis NCIMB 10415 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2026/1020 de la Commission du 7 mai 2026 concernant l'autorisation d'une préparation de Pediococcus pentosaceus NCIMB 12674/DSM 35357 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2026/1014 de la Commission du 7 mai 2026 concernant l'autorisation du L-tryptophane produit par Escherichia coli CCTCC M 2024517 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2026/1012 de la Commission du 7 mai 2026 concernant l'autorisation de la L-cystéine, du chlorhydrate de L-cystéine monohydraté et du chlorhydrate de L-cystéine en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2026/1018 de la Commission du 7 mai 2026 concernant l'autorisation d'une préparation de Saccharomyces cerevisiae NBRC 0203 et de Lacticaseibacillus rhamnosus NBRC 3425 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2026/1017 de la Commission du 7 mai 2026 concernant l'autorisation de la L-thréonine produite à l'aide d'Escherichia coli CCTCC M 2024477 en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2026/1036 de la Commission du 7 mai 2026 concernant l'autorisation d'une préparation de Bacillus velezensis CECT 5940 en tant qu'additif pour l'alimentation de volailles destinées à la ponte (titulaire de l'autorisation: Evonik Operations GmbH), modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1395 en ce qui concerne les conditions d'autorisation d'une préparation de Bacillus velezensis CECT 5940 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement et des poulettes élevées pour la ponte, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2050 en ce qui concerne les conditions d'autorisation d'une préparation de Bacillus velezensis CECT 5940 en tant qu'additif pour l'alimentation des dindes d'engraissement, des dindons élevés pour la reproduction, des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement ou à la reproduction et des oiseaux d'ornement

(sauf ceux destinés à la reproduction).

Règlement d'exécution (UE) 2026/1013 de la Commission du 7 mai 2026 concernant l'autorisation d'une préparation de 6-phytase produite avec *Aspergillus oryzae* DSM 33737 en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles destinées à la ponte ou à la reproduction, des porcelets des espèces porcines, des espèces porcines destinées à l'engraissement et des espèces porcines élevées pour la reproduction (titulaire de l'autorisation: Novozymes A/S).

Règlement d'exécution (UE) 2026/1019 de la Commission du 7 mai 2026 concernant l'autorisation de l'acide guanidinoacétique et d'une préparation d'acide guanidinoacétique en tant qu'additifs pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des poulettes élevées pour la reproduction, des dindes d'engraissement et des dindes élevées pour la reproduction (titulaire de l'autorisation: Evonik Operations GmbH).

Règlement d'exécution (UE) 2026/1016 de la Commission du 7 mai 2026 concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4- β -xylanase et d'endo-1,3(4)- β -glucanase produites à l'aide de *Talaromyces versatilis* IMI 378536 et *Talaromyces versatilis* DSM 26702 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des poules pondeuses, des dindes à l'engrais, des dindons élevés pour la reproduction et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement ou élevées pour la ponte, l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4- β -xylanase et d'endo-1,3(4)- β -glucanase produites à l'aide de *Talaromyces versatilis* IMI 378536 et *Talaromyces versatilis* DSM 26702 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets élevés pour la reproduction, des poulets destinés à la reproduction, des dindons destinés à la reproduction, des espèces aviaires mineures élevées pour la reproduction et des espèces aviaires mineures destinées à la ponte et à la reproduction (titulaire de l'autorisation: Adisseo France SAS), et abrogeant les règlements d'exécution (UE) 2015/661, (UE) 2015/2304 et (UE) 2017/210.

Denrées alimentaires – Volailles et produits germinaux de volailles – Gibier à plumes – Union Européenne – Importation – Canada, États-Unis, Royaume-Uni (J.O.U.E du 13 mai 2026) :

Règlement d'exécution (UE) 2026/1088 de la Commission du 12 mai 2026 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

▪ ***Journal officiel de la République française :***

Dispositifs médicaux – Liste des produits et prestations remboursables (LPP) – Renouvellement – Modification – Inscription – Article L.165-1 du Code de la sécurité sociale (J.O. du 2, 7, 12 et 13 mai 2026) :

Arrêté du 30 avril 2026 pris par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics, modifiant l'arrêté du 23 avril 2026 portant inscription du système de boucle semi-fermé dédié à la gestion automatisée du diabète de type 1 MINIMED 780G associé au système de mesure en continu du glucose interstitiel SIMPLERA SYNC de la société MEDTRONIC France au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et modification des conditions d'inscription du système de boucle semi-fermé dédié à la gestion automatisée du diabète de type 1 MINIMED 780G associé aux systèmes de mesure en continu du glucose interstitiel GUARDIAN 3 et GUARDIAN 4 de la société MEDTRONIC France inscrits au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 mai 2026 pris par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes

handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics, portant modification des conditions d'inscription du dispositif d'assistance électrique à la propulsion YOMPER + de la société ACEKARE inscrit au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 6 mai 2026 pris par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics, portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription du dispositif d'assistance électrique à la propulsion ALBER SMOOV ONE O10 de la société INVACARE POIRIER inscrit au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 6 mai 2026 pris par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics, portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription des pansements hydrocellulaires à absorption importante (forme anatomique talon) MEPILEX BORDER PROTECT TALON et MEPILEX TALON ainsi que des pansements hydrocellulaires à absorption importante (forme anatomique sacrum) MEPILEX BORDER PROTECT SACRUM de la société MÖLNLYCKE HEALTH CARE inscrits au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 mai 2026 pris par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics, portant modification des conditions d'inscription des préservatifs masculins lubrifiés MANIX CLASSIC de la société LifeStyles Europe inscrits au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques remboursables – Assurés sociaux (J.O. du 5 mai 2026) :

Arrêté **NOR : SFHS2611517A** du 28 avril 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Spécialités pharmaceutiques – Agrément aux collectivités et divers services publics (J.O. du 5, 12 et 13 mai 2026) :

Arrêté **NOR : SFHS2611518A** du 28 avril 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté **NOR : SFHS2610278A** du 21 avril 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté **NOR : SFHS2612143A** du 7 mai 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté **NOR : SFHS2606705A** du 12 mai 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Dispositifs médicaux – Vente au public – Tarifs et prix limites – Article L.165-1 du Code de la sécurité (J.O. du 2 mai 2026) :

Décision du 15 avril 2026 fixant le prix de cession, le tarif de responsabilité et le prix limite de vente au public (PLV) en euros TTC du genou monoaxial à articulation commandée par microprocesseur C-LEG 3C100 inscrit au titre II sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Dispositifs médicaux – Tarification – Article L.165-1 du Code de la sécurité (J.O. du 2 et 12 mai 2026) :

Avis relatif à la tarification du genou monoaxial à articulation commandée par microprocesseur HYBRID 1P360 visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification du genou monoaxial à articulation commandée par microprocesseur C-LEG 3C100 visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification des pansements hydrocellulaires de forme anatomique de la gamme MEPILEX visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification du dispositif d'assistance électrique à la propulsion ALBER SMOOV ONE O10 visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 5, 6, 12, 13 et 14 mai 2026) :

Avis NOR : SFHS2611519V, NOR : SFHS2612080V, NOR : SFHS2612494V, NOR : SFHS2612696V, NOR : SFHS2609515V relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Liste en sus – Article L. 162-22-7 et L. 162-23-6 du Code de la sécurité sociale (J.O. du 10 et 12 et 13 mai 2026) :

Arrêté du 4 mai 2026 pris par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 6 mai 2026 pris par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Arrêtés NOR : SFHS2607212A, NOR : SFHS2610755A, NOR : SFHS2610749A du 11 mai 2026 pris par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-23-6 du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Articles L. 162-16-5 et L.162-16-6 du Code de la sécurité sociale (J.O. du 10, 12, 13 et 14 mai 2026) :

Avis NOR : SFHS2609136V, NOR : SFHS2612556V, NOR : SFHS2611672V, NOR : SFHS2612358V, NOR : SFHS2611723V, NOR : SFHS2612557V relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale.

Jurisprudence :**Médiator – Responsabilité – Indemnisation – Carence de l'administration (CE, 27 février 2026, n° 497510) :**

Le Conseil d'État rejette le pourvoi des Laboratoires Servier, confirmant l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris rendu le 4 juillet 2024 qui a annulé la condamnation de l'État à verser 30 % des sommes que ces derniers ont été condamnés à verser en réparation des préjudices subis par les

personnes s'étant vu prescrire du Mediator entre le 7 juillet 1999 et le 30 novembre 2009. Les juges retiennent que la partie demanderesse a commis une faute d'une particulière gravité (tromperie, dissimulation des risques, manoeuvres frauduleuses pour maintenir le Mediator sur le marché), empêchant l'entreprise de se prévaloir d'une éventuelle carence de l'État. Malgré une responsabilité partagée reconnue en 2017 (30 % pour l'État), la gravité des agissements des Laboratoires Servier, confirmés par des décisions pénales, justifie le rejet de sa demande.

Commentaire :

J. Peigné, « *Médicament * Mediator * Responsabilité de la puissance publique * Recours subrogatoire * Autorité de la chose jugée au pénal * Exception d'illégitimité* », RDSS, Avril 2026, n° 2, p. 352.

Responsabilité – Produits défectueux – Faute du producteur – Défaut de sécurité – Délai de prescription (CJUE, 26 mars 2026, C-338/24) :

La CJUE précise le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux. Selon elle, une victime peut agir parallèlement sur le fondement de la faute du producteur (défaut de vigilance, maintien en circulation d'un produit connu comme risqué), ce fondement étant distinct du défaut de sécurité. Elle juge aussi que le délai triennal court dès la connaissance certaine du dommage, du défaut et du producteur, sans attendre la consolidation du préjudice, même en cas de maladie évolutive. Enfin, le délai de forclusion de 10 ans est jugé compatible avec le droit d'accès au juge.

Commentaire :

Ch. Paillard, « Responsabilité du fait des produits défectueux et pathologies évolutives : un arrêt rendu sur renvoi préjudiciel en deçà des attentes en matière de protection des victimes », Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, Avril 2026, n° 379, pp. 10-12.

Organismes génétiquement modifiés (OGM) – Gestion des risques – Protection de l'environnement – Libre circulation des marchandises (CJUE, 5 février 2026, aff. C-364/24 et C-393/24) :

La Cour réaffirme la marge d'appréciation des États en matière de protection de l'environnement et de gestion des risques liés aux organismes génétiquement modifiés (OGM). Les États membres peuvent, sous certaines conditions, interdire sur leur territoire la culture d'OGM.

Commentaire :

M. Depincé, « *La CJUE valide les procédures engagées par l'Italie contre un agriculteur cultivant du maïs OGM malgré l'interdiction nationale* », Revue Lamy Droit Alimentaire, 1^{er} avril 2026, n° 468.

Médicaments à usage humain – Préparation en pharmacie – Indications d'une pharmacopée – Réglementation nationale – Obligation d'autorisation – Critère numérique (CJUE, 19 mars 2026, n° C-589/24) :

La CJUE juge qu'une règle nationale imposant une autorisation pour des médicaments préparés en pharmacie selon les indications d'une pharmacopée et destinés directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie n'entre pas dans le champ du droit européen. Cela vaut lorsque cette obligation repose sur un critère quantitatif, cela ne concerne pas les médicaments « *destinés à la délivrance au détail ou en petites quantités, cette condition étant exprimée, dans la pratique, sous la forme d'un critère numérique spécifique* ».

Commentaire :

J. Peigné, « *Médicaments : les conditions de réalisation des préparations officinales relèvent de la compétence des Etats membres* », Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, Avril 2025, n° 379, pp. 7-8.

Masques – Normes – Dispositif médical – Importation (CA Aix-en-Provence, 26 février 2025, n°20/10680) :

La Cour rappelle que l'importateur de masques étrangers sur le marché français est tenu de vérifier leur conformité aux normes sanitaires nationales, indépendamment du distributeur. En l'espèce, des masques italiens commercialisés sans attendre les essais exigés par la note ministérielle du 29 mars 2020 ont été jugés non conformes par la DGA : absence de certification NF, incompatibilité du marquage CE avec la mention « réutilisable » et allégations trompeuses sur les performances du produit. La Cour retient un manquement contractuel de l'importateur et prononce la résolution judiciaire de la vente sur le fondement des articles 1224 et 1227 du Code civil.

Commentaire :

E. Bonifay et Ph. Silvan, « *Les normes sanitaires s'imposent aussi à l'importateur de masques !* », La Gazette du Palais, 28 avril 2026, n° 14.

7 – SANTE ENVIRONNEMENTALE ET SANTE DE L'ANIMAL

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Laurie Blanchard, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

7. 1 – SANTE ENVIRONNEMENTALE

Législation et textes réglementaires :

◇ Commentaires

Résidus de pesticides – Alimentation humaine – Limites maximales – Mise à jour (Règlement UE n° 2026/742, 30 mars 2026) :

Le règlement de l'Union européenne du 30 mars 2026 met à jour les limites maximales de résidus de certains pesticides dans les aliments. Après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, les seuils de plusieurs substances sont ajustés ou confirmés en fonction des données scientifiques disponibles. Il maintient aussi une limite provisoire pour la nicotine dans le thé, jugée sûre pour les consommateurs et prolongée jusqu'en 2030.

Commentaire :

Z. Chevalier, « *Nouvelles limites applicables aux résidus de trois substances actives* », Revue Lamy droit alimentaire, 1^{er} avril 2026, n° 468.

Surveillance – Pollution – Pesticides – Médicaments – PFAS – Qualité de l'eau – Nouvelles technologies – Union européenne (Parlement européen et Conseil UE, directive (UE) 2026/805, 30 mars 2026) :

La directive (UE) 2026/805 de l'Union européenne met à jour les règles de protection des eaux en renforçant la liste des polluants surveillés, notamment les pesticides, médicaments et PFAS. Elle impose aux États membres une surveillance plus stricte et plus harmonisée de la qualité de l'eau, y compris via de nouvelles technologies comme la télédétection. L'objectif est d'améliorer la détection des pollutions et la protection des eaux de surface et souterraines dans toute l'Union.

Commentaire :

A. Pelcran, « *PFAS, pesticides... : la liste des polluants affectant l'eau est mise à jour* », La semaine juridique – Edition administrations et collectivités territoriales, 27 avril 2026, n° 17.

Jurisprudence :

Proposition de loi Duplomb 2 – Principe de précaution – Inconformité – Avis du Conseil d'Etat (CE, avis, 26 mars 2026, n° 410574) :

Le Conseil d'État a estimé qu'une proposition de loi dite « *Duplomb 2* » n'était pas conforme à plusieurs règles juridiques, notamment au principe de précaution. Il souligne la nécessité de compléter les évaluations scientifiques avant toute éventuelle adoption du texte par le Parlement.

Commentaire :

R. Micalef, « *L'avis du Conseil d'État sur la loi Duplomb* », Energie, environnement, infrastructures, Mai 2026, n° 5.

Produits phytopharmaceutiques – Absence d'évaluation scientifique suffisante – Effets sur la biodiversité – Annulation d'une décision de l'Anses (CAA Versailles, 20 mars 2026, n° 23VE02552) :

La Cour administrative d'appel de Versailles juge qu'en matière de produits phytopharmaceutiques, l'absence de méthode scientifique harmonisée ne permet pas de conclure à l'absence de risque pour l'environnement. La juridiction annule une décision de l'Anses qui avait autorisé un produit sans évaluation suffisante de ses effets sur la biodiversité, rappelant l'obligation d'une approche prudente.

Commentaire :

P. Philippon, « *Principe de précaution et produits phytopharmaceutiques : la CAA de Versailles sanctionne l'Anses pour défaut d'évaluation des effets sur la biodiversité* », Revue Lamy droit alimentaire, 1^{er} avril 2026, n° 468.

Produits phytopharmaceutiques – Utilisation – Information accessible aux tiers – Information environnementale – Condition d'accès (CE, 25 mars 2026, n° 509116) :

Le Conseil d'État confirme que les registres d'utilisation de produits phytopharmaceutiques constituent des informations environnementales communicables au public. Toutefois, l'administration n'est tenue de les transmettre que si elle les détient effectivement, « *l'administration ne peut être regardée comme détenant ces informations au seul motif qu'elle peut en demander la communication aux personnes ayant établi les registres les contenant et que les tiers pouvaient lui adresser une demande pour y avoir accès* ».

Commentaires :

Ch. Emlek, « *Accès aux documents administratifs : un droit ouvert uniquement si l'Administration possède les registres réclamés* », Revue Lamy Droit Alimentaire, Avril 2026, n° 468.

Loi Duplomb – Néonicotinoïdes – Interdiction d'utilisation – Union européenne – Dérogation – Droit français – Inconstitutionnalité – Loi n° 2025-794, 11 août 2025 (Cons., Constit., 7 août 2025, n° 2025-891 DC) :

Dans son titre 1^{er}, la loi Duplomb présente un régime dérogatoire permettant l'utilisation de néonicotinoïdes, substances interdites en France depuis 2018 afin de se conformer aux exigences européennes. Le Conseil constitutionnel a jugé inconstitutionnelle la dérogation à l'interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes et considère que le nouvel article L. 253-1 A du Code rural prévoit déjà un cas d'indemnisation des exploitants agricoles subissant des pertes.

Commentaire :

F. Savonitto, « *Le Conseil constitutionnel et la loi Duplomb : le choix d'une protection substantielle de l'environnement* », RFDA, Avril 2026, n° 2, p. 313.

Publications institutionnelles :

Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) – Professionnels de santé – Information du public (Ministère de la Santé, communiqué « PFAS : mise à disposition de nouveaux outils d'information pour le public et les professionnels de santé », 22 avril 2026) :

Le ministère de la santé publie des documents d'information sur les substances PFAS afin de mieux informer le public et les professionnels de santé. Ces supports expliquent leurs sources, leurs effets possibles et les moyens de réduire l'exposition, dans le cadre d'un plan national de réduction des risques.

Commentaire :

La Rédaction, « *PFAS : mise à disposition de nouveaux outils d'information pour le public et les professionnels de santé* », La semaine juridique – Edition sociale, 28 avril 2026, n° 17-18.

Transition écologique – Territorialisation – Stratégie Ecophyto 2030 – Agriculture – Environnement (Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire, Note technique relative à la territorialisation de la stratégie Ecophyto 2030, 3 mars 2026) :

Cette note technique du ministère chargé de l'Agriculture vise à aider les préfets de région à mettre en œuvre la stratégie Ecophyto 2030 au niveau territorial. Elle précise le cadre d'action concernant la gouvernance, les diagnostics locaux, les plans d'action régionaux et les modalités de financement.

Commentaire :

O. Insalaco, « *Produits phytopharmaceutiques : précisions sur la déclinaison territoriale de la stratégie Ecophyto 2030* », Avril 2026, n° 468.

7.2 – SANTE DE L'ANIMAL

Législation et textes réglementaires :

◇ Actualité :

▪ *Journal officiel de l'Union européenne :*

Variole caprine – Clavelée – Mesures d'urgence (J.O.U.E du 4 mai 2026) :

Décision d'exécution (UE) 2026/1015 de la Commission du 29 avril 2026 concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à la clavelée et à la variole caprine en Roumanie.

Fièvre aphteuse – Mesures d'urgence (J.O.U.E du 7 mai 2026) :

Décision d'exécution (UE) 2026/1038 de la Commission du 5 mai 2026 modifiant la décision d'exécution (UE) 2026/820 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la fièvre aphteuse en Grèce.

Certificat zoosanitaire – Entrée – Sortie – Union européenne – Animaux terrestres – Produits germinaux (J.O.U.E du 11 mai 2026) :

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2025/544 de la Commission du 25 mars 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/403 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux.

Produits vétérinaires – Médicaments – Lutte contre les maladies (J.O.U.E. du 13 mai 2026) :

Règlement délégué (UE) 2026/1073 de la Commission du 6 mars 2026 modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2023/361 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci.

Jurisprudence :

Conservation des oiseaux sauvages – Projet de construction d'une route – Mesures de prévention et d'atténuation des perturbations – Preuve de l'efficacité de ces mesures (CJUE, 26 février 2026, n° C-131/24, Umweltorganisation VIRUS - Verein Projektwerkstatt für Umwelt und Soziale e.a.) :

La CJUE précise que l'interdiction de porter atteinte aux oiseaux concerne non seulement les activités qui visent directement à les perturber, mais aussi celles qui peuvent entraîner un tel effet, comme la construction d'une route. Toutefois, seules les perturbations ayant un impact significatif sur la population globale des espèces sont visées, sauf si celle-ci est déjà très réduite. L'interdiction ne s'applique pas si des mesures d'accompagnement efficaces permettent d'éviter ces effets négatifs. Enfin, l'efficacité de ces mesures peut être démontrée par une expertise fondée sur des données scientifiques fiables, sans exiger de preuve de succès déjà constaté.

Commentaire :

N. De Sadeleer, « Atténuation des effets d'un projet perturbant considérablement les oiseaux

sauvages », Energie – Environnement – Infrastructures, Mai 2026, n° 5, 11.

Dérogation « espèces protégées » – Autorisation environnementale – Parc éolien (CE, 20 mars 2026, n° 496176) :

Le Conseil d'État a rendu un arrêt le 20 mars 2026 portant sur la demande de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Le juge a considéré que la société exploitant un parc éolien n'est pas tenue de « déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées » au motif que « l'autorisation dont était titulaire cette société n'avait reçu aucun commencement d'exécution » et qu'aucun changement n'est intervenu depuis la délivrance de cette autorisation.

Commentaire :

R. Micalef, « Pas de nouvelle demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées si l'environnement reste inchangé », Energie – Environnement – Infrastructure, Mai 2026, n° 5, 92.

Espèces protégées – Destruction – Loup – Protection des troupeaux – Conditions (CE, 28 avril 2026, n° 502960) :

Le Conseil d'Etat indique qu'il résulte de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement que la légalité des dérogations à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée n'est pas subordonnée au constat préalable de dommages importants déjà réalisés, mais à l'existence d'un risque suffisamment avéré de tels dommages, que la dérogation a pour objet de prévenir. En l'espèce, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 7 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup.

Espèces protégées – Destruction – Loup – Protection des troupeaux – Réduction de la vulnérabilité (CE, 28 avril 2026, n° 506895) :

Le Conseil d'Etat précise qu'une mesure ne peut être regardée comme une « solution alternative satisfaisante » au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et de l'article 16 de la directive "Habitats" que si elle est effectivement de nature à prévenir les dommages importants causés aux troupeaux. En l'espèce, les requérants ne sont donc uniquement fondés à demander l'annulation pour excès de pouvoir que de l'une des onze mesures de réduction de vulnérabilité – celle prévoyant « le renforcement du rythme d'inspection des animaux pour atteindre au moins une visite quotidienne », puisqu'elle n'est « manifestement pas de nature à réduire efficacement la vulnérabilité aux attaques de loups des troupeaux concernés ».

Espèces protégées – Destruction – Loup – Mise en péril de l'état de conservation de l'espèce – Action en référé (CE, 20 avril 2026, n° 514225) :

Il résulte de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative que le juge des référés « peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ». En l'espèce, la condition de l'urgence n'est pas remplie, aucun des éléments produits par les requérants ne permettant de constater que l'arrêté du 23 février 2026 mettrait en péril l'état de conservation favorable de l'espèce lupine à court terme.

8 – SANTE AU TRAVAIL

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marie Monnot, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Jonathan Gbonobe, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation et textes réglementaires :

◇ Commentaires

Protection des jeunes travailleurs – Rayonnements ionisants – Risques d'exposition (Décret n° 2026-260, 8 avril 2026) :

Le décret n° 2026-260 du 8 avril 2026 précise les règles de protection des jeunes travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, y compris le radon. Il encadre les conditions dans lesquelles ces travailleurs peuvent être affectés à certains postes à risque, sous contrôle des autorités compétentes en radioprotection.

Commentaire :

La Rédaction, « *Un décret renforce la protection des jeunes travailleurs face au risque radon et aux situations d'urgence radiologique* », Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, Avril 2026, n° 496, pp. 17-18.

Fonction publique hospitalière – Agents publics – Conditions d'aptitude physique – Congés de maladie (Article 28 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988) :

Le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 prévoit qu'un fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée doit informer son administration de tout changement d'adresse ou absence de plus de deux semaines, sauf hospitalisation. En cas de non-respect, sa rémunération peut être suspendue, tout en étant imputée sur la durée de son congé en cours.

Commentaire :

La Rédaction, « *L'agent en congé de maladie doit-il signaler son changement ou son absence de domicile ?* », BJPH, Avril 2026, n° 287.

Exposition professionnelle – Agents chimiques dangereux – Prévention (Décret n° 2026-253 et arrêté NOR : TRST2608868A, 8 avril 2026) :

Le décret et l'arrêté du 8 avril 2026 renforcent ensemble la prévention des risques liés à l'exposition professionnelle à plusieurs agents chimiques dangereux. Le décret fixe des valeurs limites d'exposition contraignantes pour des substances comme le plomb et les émissions diesel, et améliore le contrôle du travail ainsi que le suivi des données sur l'amiante. L'arrêté complète ce dispositif en introduisant des valeurs indicatives pour certains produits et en rendant contraignante la limite pour les émissions diesel, dans le cadre de la transposition d'une directive de l'Union européenne.

Commentaire :

A-L. Tulpain, « *Mise à jour de valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) pour certains agents chimiques dangereux* », Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, Avril 2026, n° 496, pp.

16-17.

Arrêts maladie – Droits des salariés – Lutte contre les abus – Baisse des dépenses – Interviews (Assemblée Nationale, Projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales n° 512, 8 avril 2026) :

Dans cette interview, Philippe K. Felissi et Nicolas Sevin critiquent le durcissement des règles concernant les arrêts maladie, marqué par davantage de contrôles et une réduction des droits des salariés. Ils estiment que ces réformes privilégient la lutte contre les abus et la baisse des dépenses, sans développer de véritable politique de prévention en entreprise pour améliorer la santé au travail.

Commentaire :

P. Felissi et N. Sevin, « *Arrêts maladie sous contrôle : beaucoup de restrictions, mais pas de prévention* », Semaine sociale Lamy, 27 avril 2026, n° 2182-2183.

Jurisprudence :

Accident du travail – Décès – Imputabilité au service – Militaire – Indemnisation (CE, 21 avril 2026, n° 501656) :

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille. Il confirme que le décès de l'assuré, survenu lors d'une mission de service, constitue un accident présumé imputable au service. En conséquence, la veuve a droit à la rente du conjoint survivant et, avec sa fille, à l'indemnisation de leur préjudice moral. L'Etat doit également verser 3 500 € au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Commentaires :

E. Ducluseau, « Imputabilité au service de l'accident cardiaque d'un militaire », AJDA, Avril 2026, n° 16, p. 817 ;

A. Pelcran, « *Accident cardio-vasculaire d'un militaire en mission : confirmation de la présomption d'imputabilité au service* », La Semaine juridique – Edition sociale, 28 avril 2026, n° 17-18, 257 ;

A. Pelcran, « *Accident cardio-vasculaire d'un militaire en mission : confirmation de la présomption d'imputabilité au service* », La Semaine juridique – Edition administrations et collectivités territoriales, 27 avril 2026, n° 17, 210.

Obligation de reclassement – Licenciement économique – Appréciation du groupe (Cass., soc., 15 avril 2026, n° 24-19.018) :

La Cour de cassation rappelle que l'obligation de reclassement en cas de licenciement économique s'apprécie au niveau du groupe, à condition qu'il existe un véritable lien de contrôle entre les entités. Elle censure la cour d'appel pour ne pas avoir vérifié ces conditions avant de conclure à l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement.

Commentaire :

C. Berlaud, « *Périmètre de l'obligation de reclassement de l'employeur : notion de groupe* », Gazette du palais, 28 avril 2026, n° 14.

Harcèlement moral – Compétition sportive – Principe de non-rétroactivité (CA Aix-en-Provence, 22 octobre 2025, n° 2025/451) :

La cour d'appel décide de ne retenir le harcèlement moral qu'à partir de 2014, en appliquant le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère prévu par le Code pénal. Elle juge néanmoins que les exigences de la compétition sportive ne peuvent justifier des comportements humiliants portant atteinte

à la santé de la victime.

Commentaire :

E. Bonifay et P. Silvan, « *Application de la loi pénale dans le temps et harcèlement moral* », Gazette du palais, 28 avril 2026, n° 14.

Pouvoir d'appréciation du juge – Reconnaissance du caractère professionnel – Maladie – Exposition aux pesticides (CA Aix-en-Provence, 4 juillet 2025, n° 23/12771) :

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence juge que l'avis défavorable du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) ne s'impose pas au juge, qui conserve son pouvoir d'appréciation. Elle reconnaît ici le caractère professionnel de la maladie au vu des éléments scientifiques et de l'exposition aux pesticides, malgré ces avis négatifs.

Commentaire :

E. Bonifay et P. Silvan, « *L'office du juge dans l'appréciation du lien de causalité entre une pathologie et l'activité professionnelle* », Gazette du palais, 28 avril 2026, n° 14.

Obligation de sécurité – Responsabilité pénale – Faute de l'employeur – Salarié blessé (Cass., crim., 3 février 2026, n° 23-84.650) :

La Cour de cassation rappelle que l'employeur a une obligation stricte d'assurer la sécurité des installations, notamment pour éviter tout danger lié aux énergies ou substances utilisées. Même sans préciser les moyens concrets à employer, cette obligation reste suffisamment claire pour engager la responsabilité pénale de celui-ci en cas de manquement. En l'espèce, la décision est cassée car les juges n'ont pas vérifié si l'employeur, face au risque connu (gel du circuit ayant causé une explosion blessant le salarié), avait délibérément manqué à cette obligation de sécurité.

Commentaire :

E. Le Prado, « *Vers une extension de l'obligation particulière de sécurité de l'employeur* », Semaine sociale Lamy, 20 avril 2026, n° 2181.

Maladie professionnelle – Questionnaire médical – Réserves motivées – Médecin-conseil – Décision inopposable (Cass., 2^e civ., 19 février 2026, n° 24-10.126) :

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la société Aluminium Dunkerque, qui contestait l'opposabilité de la décision de prise en charge d'une rechute de maladie professionnelle, au motif que le médecin-conseil n'avait pas transmis de questionnaire médical à la victime malgré ses réserves. La Cour rappelle que seul le défaut de caractère professionnel ou une irrégularité de procédure peuvent rendre une décision inopposable, et que l'absence de transmission du questionnaire ne constitue pas en soi une irrégularité sanctionnable. Elle confirme ainsi que l'employeur peut toujours contester la décision devant le juge compétent, sans que cette omission n'affecte l'opposabilité de la prise en charge. Cet arrêt précise la portée de l'article R. 441-16 du Code de la sécurité sociale et limite les moyens d'inopposabilité invocables par l'employeur.

Commentaires :

M.-A. Godefroy, « *Accident du travail et maladies professionnelles – Rechute : l'absence de transmission d'un questionnaire médical au salarié n'est pas sanctionnée* », La Semaine juridique – Edition sociale, 28 avril 2026, n° 17-18, 1151 ;

D. Julien-Paturle, « *Décision de prise en charge d'une rechute d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle : le défaut de transmission du questionnaire médical ne la rend pas inopposable à l'employeur* », Jurisprudence sociale Lamy, 23 avril 2026, n° 627.

Avis du médecin du travail – Harcèlement moral – Obligation de sécurité (Cass., soc., 7 janvier 2026, n° 24-16.194) :

Il résulte des articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du Code du travail que pour se prononcer sur l'existence d'un harcèlement moral, le juge doit examiner l'ensemble des éléments invoqués par le salarié et, si ceux-ci permettent de présumer l'existence d'un tel harcèlement, apprécier « *si l'employeur prouve que les agissements invoqués ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement* ». En déboutant le salarié de ses demandes indemnitaires pour harcèlement discriminatoire alors que l'employeur ne démontrait pas avoir pris en considération les indications du médecin du travail, la cour d'appel a méconnu ces textes. Il résulte des articles L. 4121-1, L. 4624-3 et L. 4624-6 du Code du travail que « *l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité, doit en assurer l'effectivité en prenant en considération les propositions de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur [faites par le médecin du travail]* ». En déboutant le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité sans rechercher si l'employeur avait pris toutes les mesures nécessaires pour proposer au salarié un poste plus proche de son domicile conformément aux indications du médecin du travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Commentaire :

C. Touffait, « *L'employeur doit prendre en compte les préconisations du médecin du travail* », Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, Avril 2026, n° 496, p. 16.

Maladie professionnelle – Opposabilité à l'employeur – Conditions – Compétence en matière de tarification (Cass., 2^e civ., 19 mars 2026, n° 24-10.728) :

La Cour de cassation précise qu'une maladie professionnelle ne peut être opposée à l'employeur si la déclaration a été envoyée à un organisme non compétent pour la recevoir. Elle rappelle aussi que les litiges concernant l'imputation des coûts sur le compte de l'employeur relèvent exclusivement du contentieux de la tarification des accidents du travail et maladies professionnelles. Ainsi, seule cette juridiction est compétente pour trancher ces demandes.

Commentaire :

L. Bosse, « *AT-MP : exigence de notification à l'établissement employeur et compétence exclusive du juge de la tarification* », Jurisprudence sociale Lamy, Mai 2026, n° 628.

Accident – Maladie – Imputabilité au travail – Conditions (Cass. 2^e civ., 9 avr. 2026, n° 24-12.173) :

La Cour de cassation rappelle que « *la présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, dès lors qu'un arrêt de travail a été initialement prescrit ou que le certificat médical initial d'accident du travail est assorti d'un arrêt de travail, s'étend à toute la durée d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de l'état de la victime* ». Dès lors que seuls des soins avaient initialement été prescrits, c'est à bon droit que la juridiction d'appel a retenu que la caisse ne pouvait se prévaloir de la présomption d'imputabilité au travail des lésions ayant donné lieu aux soins et arrêts de travail litigieux que si elle justifiait de la continuité des soins et des symptômes depuis le certificat médical initial.

Commentaire :

L. Bosse, « *Maladie professionnelle : l'absence d'arrêt de travail initial limite la présomption d'imputabilité* », Jurisprudence sociale Lamy, Avril 2026, n° 627.

Accident du travail – Procédure – Consultation du dossier – Délais – Inopposabilité de la décision (Cass., 2^e civ., 19 mars 2026, n° 24-13.236) :

La Cour de cassation précise qu'aucune durée minimale n'est imposée à la CPAM pour laisser le dossier en simple consultation une fois expiré le délai de dix jours francs accordé à l'employeur pour consulter le dossier et formuler ses observations. Seule la violation de ce délai de dix jours francs peut entraîner l'inopposabilité de la décision de reconnaissance d'accident du travail ; la caisse peut donc statuer dès le lendemain sans prolonger la phase de consultation. La décision confirme que le délai global de 90 jours francs est respecté dès lors que la période d'observations a été correctement ouverte et que l'employeur a pu y participer.

Commentaire :

D. Julien-Paturle, « *Reconnaissance du caractère professionnel d'un accident* », Jurisprudence sociale Lamy, Mai 2026, n° 628.

Arrêt de travail – Période d'ancienneté – Suspension du contrat de travail (Cass., soc., 11 mars 2026, n° 24-13.123) :

La Cour de cassation précise que la période d'arrêt de travail due à un accident de trajet suspend le contrat de travail sans compter dans l'ancienneté du salarié. Or, cette ancienneté sert à calculer le droit et le montant de l'indemnité légale de licenciement. Ainsi, cette période est exclue du calcul des droits liés à l'ancienneté.

Commentaire :

E. Jeansen, « *Licenciement – Pas d'ancienneté pour la suspension du contrat consécutive à un accident de trajet* », La Semaine juridique – Edition sociale, 29 avril 2026, n° 17-18, 1148.

Inaptitude du salarié – Constatation – Médecin du travail – Visite organisée (Cass., soc., 11 mars 2026, n° 24-21.030) :

La Cour de cassation confirme qu'un salarié peut être déclaré inapte à l'issue d'une visite organisée par le médecin du travail, même pendant un arrêt maladie, dès lors que la procédure légale est respectée.

Commentaire :

F. Nassiri, « *L'inaptitude peut être constatée à l'issue d'une visite médicale initiée par le médecin du travail* », Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, Avril 2026, n° 496, p. 5.

Contrat de travail – Période d'essai – Rupture à l'initiative de l'employeur – État de grossesse de la salariée – Discrimination à l'emploi – Charge de la preuve (Cass., soc., 25 mars 2026, n° 24-14.788) :

La Cour de cassation rappelle que, lorsque la rupture de la période d'essai intervient après information sur l'état de grossesse, il appartient à l'employeur d'établir que ladite rupture est étrangère à cet état. Elle censure ainsi une cour d'appel ayant écarté l'aménagement de la charge de la preuve, en rappelant le régime probatoire applicable en matière de discrimination.

Commentaires :

Th. Vaccaro, « *Les spécificités du régime probatoire de la rupture de la période d'essai de la femme enceinte* », Jurisprudence sociale Lamy, Mai 2026, n° 628 ;

V. Dubois, « *L'employeur doit prouver que la rupture de l'essai d'une salariée n'est pas liée à sa grossesse* », Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, Avril 2026, n° 496, pp. 8-9.

Accident du travail – Maladie professionnelle – Arrêt maladie – Indemnités – Ancienneté – Mode de calcul (Cass., 25 mars 2026, n° 24-22.717) :

Les articles L. 1226-1 et D. 1226-8 du Code du travail encadrant l'octroi de l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour tout salarié ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise ne prévoient aucune restriction en cas de suspension d'exécution du contrat de travail pour le calcul de l'ancienneté. Partant, la Cour d'appel qui a retranché les périodes d'arrêt maladie pour déterminer l'ancienneté du salarié a méconnu les articles précités.

Commentaire :

N. Götz, « *Maintien de salaire légal par l'employeur : le calcul de la condition d'ancienneté inclut les périodes d'arrêt maladie* », Jurisprudence sociale Lamy, Mai 2026, n° 628.

Protection sociale – Procédure d'anxiété – Prescription – Obligation de sécurité – ACAATA (Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante) (Cass., soc., 11 mars 2026, n° 24-20.600 et n° 24-20.553) :

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'employeur, confirmant la recevabilité des demandes des salariés. Elle considère que le point de départ du délai de prescription pour la demande de réparation du préjudice d'anxiété est la date à laquelle les salariés ont eu connaissance du classement de l'établissement sur la liste des établissements concernés par l'ACAATA, et non la fin de leur exposition à l'amiante.

Commentaire :

La Rédaction, « *Amiante : de nouvelles prétentions en appel sont recevables si elles ont la même finalité que la demande initiale* », Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, Avril 2026, n° 496, pp. 14-15.

Doctrines :**Santé mentale au travail – Risques psychosociaux au travail – Prévention des risques – Troubles psychiques (Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, Avril 2026, n° 496, pp. 1-4) :**

C. Andrieu, « *RPS : où en sont les législations européennes dans le monde ?* ». S'appuyant sur un rapport d'Eurogip dressant un panorama comparé des dispositifs de prévention et des exigences légales applicables en matière de santé mentale au travail en Europe et à l'international, l'auteure met en évidence l'absence de définition unifiée des risques psychosociaux et analyse l'hétérogénéité des approches normatives adoptées en la matière.

Vulnérabilités psychologiques – Santé mentale des avocats – Solitude professionnelle – Soutien psychologique (Gazette du Palais, 28 avril 2026, n° 14) :

M-H. Fabiani et P. Fabiani, « *La robe et le divan : la santé mentale des avocats, autonomie d'une souffrance enfin révélée* ». Les auteures proposent une analyse comparée des professions d'avocat et de psychologue afin de mettre en lumière les mécanismes d'isolement et de vulnérabilité psychologique propres à la profession d'avocat. Soulignant que, contrairement aux psychologues, les avocats ne disposent pas d'espaces institutionnalisés de supervision ou de décharge émotionnelle, elles dénoncent la persistance d'un tabou entourant la santé mentale des avocats et plaident en faveur d'une libération de la parole sur ces enjeux.

Arrêt de travail et maladies professionnelles – Matrices emplois-expositions – Travailleur du bâtiment et des travaux publics – Santé au travail – Santé publique (Bulletin épidémiologie hebdomadaire, 7 avril 2026, n° 9) :

L. Delabre et coll. « *Expositions professionnelles des travailleurs du bâtiment et des travaux publics en 2019 en France hexagonale, évaluées à partir des matrices emplois-expositions du programme matgéné* ». S'appuyant sur les matrices emplois-expositions du programme Matgéné, l'étude met en évidence l'importance et la diversité des nuisances professionnelles affectant les travailleurs du bâtiment et des travaux publics (BTP), le bruit constituant l'exposition la plus fréquente. Les auteurs soulignent également de fortes disparités selon les secteurs d'activité du BTP, les catégories socioprofessionnelles ou encore le sexe, et insistent sur la nécessité de développer des actions de prévention ciblées dans un secteur exposé à des enjeux majeurs de santé publique.

Passeport de prévention – Obligation de déclaration – Obligation de vérification – Devoirs de l'employeur – Outil numérique (Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, Avril 2026, n° 496, pp. 13-14) :

J.-D. Favre, « *Passeport de prévention : les obligations de déclaration et de vérification de l'employeur dès le 16 mars* ». À partir du 16 mars, l'employeur doit déclarer les formations en santé et sécurité au travail et vérifier celles des organismes, sous peine de sanction financière. Le dispositif du passeport de prévention, prévu par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, permet de centraliser les attestations et diplômes des travailleurs via un outil numérique.

Actualité judiciaire – Accidents du travail – Maladies professionnelles – Présomption d'imputabilité – Règles procédurales – Cass., soc., 8 janvier 2026, n° 23-23.161 – Cass., 2° civ., 19 février 2026, n° 24-13.595 – Cass., 2° civ. 29 janvier 2026, n° 23-19.638 – Cass., 2° civ., 19 février 2026, n° 24-10.126 - Cass., 2° civ., 19 février 2026, n° 24-10.805 (Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, Avril 2026, n° 496, pp. 5-6) :

V. Guillemain, « *AT/MP : les derniers arrêts en bref* ». Une sélection récente de décisions de janvier et février 2026 met en lumière les principaux enjeux du contentieux des accidents du travail et maladies professionnelles, notamment la présomption d'imputabilité et les règles de procédure.

Publications institutionnelles :

Questions-réponses – Obligation des entreprises – Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) – Coordination et sécurité des travailleurs (Ministère du Travail et des Solidarités, L'obligation de rédiger un PPSPS pour les entreprises intervenant sur les chantiers de bâtiment et de génie civil – Questions Réponses, mars 2026) :

À la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2025 (n°23-84.130), un document de questions-réponses précise l'obligation pour les entreprises de bâtiment et de génie civil de rédiger un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Il clarifie les situations dans lesquelles ce document est obligatoire, notamment pour les travaux participant à une opération de construction, ainsi que les exceptions possibles. Il rappelle enfin que, même sans PPSPS, les entreprises doivent assurer la coordination et la sécurité des travailleurs sur les chantiers.

Commentaire :

L. Guégan, « *Le ministère du Travail clarifie l'obligation de rédiger un PPSPS pour les entreprises intervenant sur les chantiers* », Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, Avril 2026, n° 496, pp. 11-12.

Compte professionnel de prévention (C2P) – Risques professionnels – Compte professionnel de formation (C2P) – Acquisition de points – Année 2023 (Dares Analyses, « Quels emplois conduisent à acquérir des points sur le compte pénibilité en 2023 ? », **Avril 2026, n° 14**) :

Le compte professionnel de prévention (C2P) permet aux salariés exposés à certains risques professionnels d'accumuler des points pour faciliter un départ anticipé à la retraite ou une reconversion. Les données montrent toutefois un écart important entre les emplois potentiellement exposés à la pénibilité et ceux qui donnent réellement lieu à l'acquisition de points. Ce dispositif concerne plus souvent certains profils de travailleurs (hommes, ouvriers, industrie), avec des différences selon les secteurs et les conditions de travail.

Commentaire :

La Rédaction, « *C2P : seulement trois postes potentiellement exposés sur dix acquièrent des points* », Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, Avril 2026, n° 496, p. 12.

Journée mondiale de la santé et de la sécurité au travail – Inspection du travail – Protection des salariés – Prévention des risques professionnels – Sensibilisation des employeurs (Ministère du Travail, actualité « Journée mondiale de la santé et de la sécurité au travail », **20 avril 2026) :**

À l'occasion de la Journée mondiale de la santé et de la sécurité au travail, le ministère du Travail met en avant le rôle essentiel de l'inspection du travail dans la protection des salariés. Il souligne également son action pour sensibiliser les employeurs à la prévention des risques professionnels.

Commentaire :

La Rédaction, « *Journée mondiale de la santé et de la sécurité au travail : l'inspection du travail au cœur de la prévention des risques et de la protection des salariés* », La semaine juridique – Edition sociale, 28 avril 2026, n° 17–18.

Radiographie industrielle – Risques au travail – Prévention – Recommandations de bonnes pratiques (ASNR, Recommandations : donneurs d'ordre en gammagraphie sur chantier, **Mars 2026 et ASNR, Recommandations : prestataires en gammagraphie sur chantier, Mars 2026) :**

L'autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) a sorti deux fiches de bonnes pratiques présentant les bons gestes à avoir afin de prévenir les risques en radiographie industrielle. Ces plaquettes sont à destination des donneurs d'ordre et des prestataires en gammagraphie sur chantier.

Commentaire :

La Rédaction, « *L'ASNR œuvre pour la prévention des risques en radiographie industrielle* », Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, Avril 2026, n° 496, p. 18.

9 – PROTECTION SOCIALE : MALADIE

Jimmy Husson, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Albert Nsiloulou-Mambouana, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Jonathan Gbonobe, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Législation et textes réglementaires :

◇ Actualité :

▪ *Journal officiel de la République française :*

Assurance maladie – Infirmiers libéraux – Convention nationale (J.O du 6 mai 2026) :

Arrêté du 5 mai 2026 pris par le ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics, portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'assurance maladie signée le 22 juin 2007.

Union nationale des caisses d'assurance maladie – Fixation du taux de participation de l'assuré – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 5 et 12 mai 2026) :

Avis **NOR : SFHS2611520V**, **NOR : SFHS2612495V** relatifs à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques.

Jurisprudence :

Procédure – Irrégularités – Avis de la commission médicale de recours amiable – Opposabilité à l'employeur – Fixation du taux d'incapacité permanente (Cass., 2^e civ., 29 janvier 2026, n° 23-19.638) :

La haute juridiction considère que d'éventuelles irrégularités dans l'avis de la commission médicale de recours amiable ne rendent pas la décision fixant le taux d'incapacité permanente inopposable à l'employeur.

Commentaire :

Th. Tauran, « *Prise en charge * CPAM * Fixation du taux d'incapacité de la victime * Commission médicale de recours amiable * Absence de caractère juridictionnel * Procès équitable* », RDSS, Avril 2026, n° 2, p. 366.

Protection sociale complémentaire – Fonction publique – Souscription obligatoire – Liberté contractuelle – Intérêt général (CE, 22 avril 2026, n° 511866) :

Le Conseil d'Etat écarte la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par un assuré, qui entendait contester ainsi la possibilité pour un accord collectif dans la fonction publique de rendre obligatoire la

souscription des agents à une protection sociale complémentaire. Il considère que ces dispositions, visant à généraliser la couverture et mutualiser les risques, poursuivent un intérêt général et n'atteignent pas de manière disproportionnée la liberté contractuelle ou la liberté d'entreprendre.

Domage médical – Indemnisation – CPAM – Créances – Remboursement (CE, 24 avril 2026, n° 501219) :

Dans une décision au remboursement des débours exposés par une CPAM dans le cadre d'un contentieux de responsabilité hospitalière, la haute juridiction administrative est venue censurer partiellement l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai pour dénaturation des pièces du dossier et ce, en rappelant que les frais médicaux et d'appareillage remboursés par la CPAM doivent être distingués de la pension d'invalidité dans l'évaluation des débours recouvrables. Le Conseil d'État confirme ainsi le droit reconnu à la CPAM d'obtenir le remboursement de ses créances à hauteur de 14 611,62 euros, après application d'un taux de perte de chance de 80 %. Cette décision précise l'office du juge administratif dans la liquidation des débours des tiers payeurs et renforce l'exigence de rigueur probatoire dans le contentieux indemnitaire hospitalier.

Indemnités journalières – Fraude – Activité rémunérée non autorisée (Cass. 2e civ., 19 mars 2026, n° 23-18.843) :

Dans un arrêt portant sur la question du recouvrement d'indemnités journalières indûment versées, la Cour de cassation juge que l'exercice non autorisé d'une activité rémunérée ne suffit pas, à lui seul, à caractériser une fraude au sens de l'article L. 332-1 du Code de la sécurité sociale et ce, en l'absence d'élément intentionnel, notamment lorsque l'assurée a régulièrement déclaré ses revenus à la caisse. Par conséquent, elle rejette la qualification de fraude sociale et confirme l'application de la prescription biennale de l'action en répétition de l'indu et rejette la qualification de fraude sociale. La décision retient en outre la responsabilité fautive de la CPAM pour avoir tardé à tirer les conséquences des déclarations de revenus, aggravant ainsi l'indu, ceci justifiant l'allocation de dommages et intérêts à l'assurée.

Indu – Action en recouvrement – Prescription – Caisse primaire de l'assurance maladie (CPAM) (CA Aix-en-Provence, 12 septembre 2025, n° 23/11961) :

L'action d'une caisse d'assurance maladie pour récupérer un indu est en principe soumise à une prescription de trois ans à compter du paiement. Cependant, en cas de fraude, la prescription devient de cinq ans et commence lorsque la caisse découvre la fraude, souvent à l'issue d'un contrôle administratif. En l'espèce, les modifications répétées d'ordonnances par le professionnel de santé caractérisent une fraude, ce qui rend l'action de la caisse recevable et non prescrite.

Commentaire :

M. Giacomelli et coll., « Régime de la prescription de l'action en recouvrement de l'indu de la CPAM », Gazette du palais, 28 avril 2026, n° 14.

Doctrines :

Dépenses de santé – Reste à charge – Maladies chroniques – Handicap – Perte d'autonomie (BEH, 7 avril 2026, n° 7, p 175) :

F. Aziza et coll., « Restes à charge invisibles des dépenses liées à la santé chez les personnes malades chroniques, en situation de handicap ou en perte d'autonomie ». Les auteurs analysent les dépenses de santé non remboursées supportées par 3 100 usagers vivant avec une maladie chronique, un handicap ou une perte d'autonomie. Ils mettent en évidence l'existence de restes à charge invisibles, définis comme des dépenses nécessaires à la santé mais absentes des référentiels de remboursement et des

statistiques publiques. Le montant annuel moyen déclaré atteint 1 560 euros, avec une forte concentration sur la santé mentale, les médecines complémentaires, le petit matériel médical, la nutrition, l'activité physique et les transports. Une telle invisibilisation aggrave les inégalités sociales de santé et favorise le renoncement aux soins. Elle justifie une redéfinition plus réaliste du reste à charge en santé fondée sur le vécu des usagers.

10 – PROTECTION SOCIALE : FAMILLE, RETRAITES

Jimmy Husson, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Albert Nsiloulou-Mambouana, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Jonathan Gbonobe, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Jurisprudence :

Droits à la retraite – Action d'un salarié – Régime de retraite complémentaire – Délai de prescription (Cass., soc., 15 avril 2026, n° 24-14.551) :

L'action d'un salarié visant à obtenir réparation pour des cotisations insuffisantes versées par l'employeur à un régime de retraite complémentaire relève de l'exécution du contrat de travail et est soumise à une prescription de deux ans. Le délai commence à courir à compter de la liquidation des droits à la retraite du salarié. En l'espèce, le salarié ayant saisi le conseil de prud'hommes après l'expiration de ce délai, sa demande a été jugée irrecevable car prescrite.

Commentaire :

C. Berlaud, « *Affiliation au régime de retraite complémentaire : prescription de l'action en réparation du salarié* », Gazette du palais, 5 mai 2026, n° 15.

Régime de retraite supplémentaire – Prestations définies – Engagement unilatéral – Nature – Portée (Cass., soc., 11 février 2026, n° 23-23.034) :

Le simple fait qu'un protocole transactionnel mentionne un engagement unilatéral de l'employeur créant un régime de retraite supplémentaire ne signifie pas que ce droit est intégré au contrat de travail et ainsi garanti dans son versement. Un régime à prestations définies « *à droits aléatoires* » existe seulement lorsque les droits à retraite sont conditionnés à la fin de carrière dans l'entreprise. Un tel engagement, pris unilatéralement par l'employeur, est considéré comme conclu pour une durée indéterminée et peut dès lors être dénoncé par l'employeur.

Commentaires :

Ph. Coursier, « *Protection sociale complémentaire – En matière de retraite supplémentaire, transaction ne vaut pas contractualisation !* », La Semaine juridique – Edition sociale, 28 avril 2026, n° 17-18, 1152 ; D. Julien-Paturle, « *Un régime de retraite supplémentaire à prestations définies et non garanties institué par décision unilatérale peut être dénoncé* », Jurisprudence sociale Lamy, Avril 2026, n° 627.

Congé maternité – Droit aux indemnités journalières – Conditions – Congés sans solde (Cass., 2^e civ., 8 janvier 2026, n° 23-18.142) :

La Cour de cassation rappelle que le droit aux indemnités journalières de maternité dépend de

conditions de cotisation ou d'un nombre minimal d'heures de travail, lesquelles sont appréciées six semaines avant la date présumée de l'accouchement, peu important que l'assurée soit en congé sans solde au début du congé de maternité. Elle précise que l'assurée doit cesser toute activité salariée pendant la période indemnisée. En l'espèce, la cour d'appel a validé le refus de la caisse au motif que l'assurée n'exerçait plus d'activité salariée au début de son congé maternité. Or, elle aurait dû vérifier si l'assurée remplissait les conditions requises à la date de début de sa grossesse, alors que son contrat était toujours en cours.

Commentaire :

J.-Ph. Tricoit, « *Congé de maternité * Prestations en espèces * Indemnités journalières * Conditions d'ouverture du droit à prestation * Date d'appréciation* », RDSS, Avril 2026, n° 2, p. 359.

Retraite complémentaire – Adhésion – Régime obligatoire – Prescription biennale (Cass., soc., 15 avril 2026, n° 24-14.551) :

La Cour de cassation juge que l'action d'un salarié fondée sur l'insuffisance de cotisations versées par l'employeur à un régime de retraite complémentaire relève de l'exécution du contrat de travail. Cette action, parce qu'elle ne porte pas sur une créance salariale, est soumise à la prescription biennale de l'article L. 1471-1 du Code du travail. La Cour retient aussi l'application des règles transitoires issues de la loi du 14 juin 2013, avec prise en compte du point de départ au 1^{er} juillet 2011. En conséquence, la demande formée le 28 juin 2016 est jugée prescrite et le pourvoi se trouve alors rejeté.

Commentaires :

La Rédaction, « *Retraite complémentaire (affiliation obligatoire) : prescription biennale* », Recueil Dalloz, Avril 2026, n° 16, p. 720 ;

La Rédaction, « *Retraite complémentaire : prescription biennale des demandes en paiement des cotisations* », La Semaine juridique – Edition générale, 27 avril 2026, n° 17-18, 560 ;

L. Moins, « *Prescription des cotisations de retraite complémentaire : la Cour de cassation confirme l'application du délai biennal* », Jurisprudence sociale Lamy, 7 mai 2026, n° 628.

11 – SANTE ET NUMERIQUE

Marie Monnot, *Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.*

Législation et textes réglementaires :

◇ **Actualité :**

▪ **Journal officiel de la République française :**

Ordres des professions médicales – Modalités d'élection – Numérique – Voie électronique (J.O du 10 mai 2026) :

Décret n° 2026-361 du 7 mai 2026 relatif aux modalités d'élection par voie électronique aux conseils des ordres des professions médicales.

Programmes de financement – Equipement numérique – Activité médicale (J.O. du 10 mai 2026) :

Arrêté du 6 mai 2026 pris par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, modifiant les arrêtés du 20 février 2025 relatifs à des programmes de financement destinés à encourager l'équipement numérique des établissements, médecins radiologues et médecins nucléaires ayant une activité d'imagerie médicale.

◇ **Commentaires****Surveillance – Pollution – Pesticides – Médicaments – PFAS – Qualité de l'eau – Nouvelles technologies – Union européenne (Parlement européen et Conseil UE, directive (UE) 2026/805, 30 mars 2026) :**

La directive (UE) 2026/805 de l'Union européenne met à jour les règles de protection des eaux en renforçant la liste des polluants surveillés, notamment les pesticides, médicaments et PFAS. Elle impose aux États membres une surveillance plus stricte et plus harmonisée de la qualité de l'eau, y compris via de nouvelles technologies comme la télédétection. L'objectif est d'améliorer la détection des pollutions et la protection des eaux de surface et souterraines dans toute l'Union.

Commentaire :

A. Pelcran, « *PFAS, pesticides... : la liste des polluants affectant l'eau est mise à jour* », La semaine juridique – Edition administrations et collectivités territoriales, 27 avril 2026, n° 17.

Editeurs de services numériques – Numérique en santé – Manquement aux règles procédurales – Pénalisation (Décret n° 2026-153, 3 mars 2026) :

Le décret n° 2026-153 du 3 mars 2026 prévoit des sanctions financières pour les éditeurs de services numériques en santé ne respectant pas les règles du code de la santé publique. Il permet au ministre de la santé de pénaliser l'absence de certification ou le non-respect des exigences d'interopérabilité, d'éthique et de sécurité.

Commentaire :

La Rédaction, « *Les sanctions à l'encontre des éditeurs de santé numérique* », BJPH, Avril 2026, n° 287.

Données de santé personnelles – Hébergement des données – Union européenne (Décret n° 2026-209, 24 mars 2026) :

Le décret n° 2026-209 du 24 mars 2026 modifie certaines dispositions du code de la santé publique pour renforcer les règles d'hébergement des données de santé personnelles. Il impose notamment leur stockage dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen et oblige les hébergeurs à informer sur les risques d'accès par des États tiers.

Commentaires :

M. Bernelin, « *Archivage des données de santé : entre souveraineté et mentions obligatoires* », Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Avril 2026, n° 379, pp. 13-14.

La Rédaction, « *Renforcement du cadre juridique encadrant l'hébergement des données de santé à caractère personnel* », BJPH, Avril 2026, n° 287.

Jurisprudence :

Données de santé – CNIL – RGPD – Projet DARWIN EU – Hébergement Microsoft (CE, 20 mars 2026, n° 503159) :

Le Conseil d'État rejette les recours dirigés contre la délibération de la CNIL autorisant l'Agence européenne des médicaments à traiter des données de santé dans le cadre du projet DARWIN EU. Il juge que la décision n'autorise aucun transfert de données vers les États-Unis, les données étant hébergées en France. Les éventuels transferts de données techniques, dépourvus de données de santé, sont encadrés par des garanties conformes au RGPD. Le Conseil d'État estime que les mesures de sécurité (pseudonymisation, contrôle, limitation de conservation) sont suffisantes et que le recours à un sous-traitant respecte les exigences du RGPD. Il valide ainsi l'hébergement des données par Microsoft.

Commentaire :

La Rédaction, « *Validation du projet Darwin EU du "Health Data Hub" sur les serveurs Microsoft* », Communication - Commerce électronique, Mai 2026, n° 5, 146.

Données de santé – Hébergement – Projet DARWIN EU – Accès aux données – Décision de la CNIL (CE, 20 mars 2026, n° 503159 et 504171) :

Le Conseil d'État a confirmé la décision de la CNIL autorisant le traitement des données de santé dans le cadre du projet européen DARWIN EU, malgré leur hébergement par Microsoft. Les juges estiment que les garanties mises en place (pseudonymisation, traçabilité et mesures techniques de sécurité) réduisent suffisamment les risques d'accès aux données par les autorités américaines.

Commentaire :

M. Bernelin, « *L'hébergement des données de santé du projet DARWIN EU de nouveau devant le Conseil d'État* », Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Avril 2026 n° 379, pp. 14-15.

Médicaments à usage humain – Préparation en pharmacie – Indications d'une pharmacopée – Réglementation nationale – Obligation d'autorisation – Critère numérique (CJUE, 19 mars 2026, n° C-589/24) :

La CJUE juge qu'une règle nationale imposant une autorisation pour des médicaments préparés en pharmacie selon les indications d'une pharmacopée et destinés directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie n'entre pas dans le champ du droit européen. Cela vaut lorsque cette obligation repose sur un critère quantitatif, cela ne concerne pas les médicaments « *destinés à la délivrance au détail ou en petites quantités, cette condition étant exprimée, dans la pratique, sous la forme d'un critère numérique spécifique* ».

Commentaire :

J. Peigné, « *Médicaments : les conditions de réalisation des préparations officinales relèvent de la compétence des Etats membres* », Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, Avril 2025, n° 379, pp. 7-8.

Doctrines :

Neurotechnologies – Interfaces cerveau-machine – Encadrement éthique – Données neurales – Protection des personnes (Dictionnaire permanent Santé, Bioéthique, Biotechnologies – Bulletin, Avril 2026, n° 379, pp. 1-4) :

S. Desmoulin « *Interfaces cerveau-machine et neurotechnologies : quel encadrement éthique ?* ». Cet article analyse l'encadrement éthique des neurotechnologies et des interfaces cerveau-machine à la lumière de l'avis conjoint du CCNE et du CCNEN rendu le 10 février 2026 et de la récente recommandation de l'UNESCO adoptée le 12 novembre 2025. Il souligne les avancées médicales prometteuses (restauration de fonctions, neuroprothèses) mais aussi leurs limites techniques et scientifiques. A ce sujet, l'avis précité met en exergue des risques majeurs : opacité des systèmes, atteintes à l'autonomie, dérives commerciales et exploitation des données neurales. Il recommande un renforcement du cadre juridique existant (recherche, dispositifs médicaux, consentement) et insiste sur la qualification des neurodonnées comme données sensibles nécessitant une protection accrue. Il préconise aussi d'interdire certains usages (ciblage commercial, usage par les mineurs) et de garantir cybersécurité, débat démocratique et régulation adaptée.

Haut-commissariat à l'enfance – Protection de l'enfance – Violences – Numérique (Revue Droit de la famille, Mai 2026 ; n°5) :

A. Philippon, « *Entretien avec Sarah El Haïry. Le contrôle de l'honorabilité de toutes les personnes en contact avec des enfants doit constituer une priorité absolue* ». Dans cet entretien, Sarah El Haïry, Haute-commissaire à l'Enfance, dresse le bilan de la première année du Haut-commissariat en articulant son action autour de trois priorités : replacer l'enfant au cœur du débat politique, protéger les mineurs dans l'espace numérique (deepfakes, pédocriminalité en ligne, responsabilité des plateformes), et lutter concrètement contre les violences. Face aux scandales périscolaires, elle appelle à des mesures immédiates : identification du personnel, formation des intervenants et sensibilisation des parents. En amont du futur projet de loi sur l'enfance, elle plaide pour la stabilité des parcours des enfants confiés à l'ASE, la mobilisation de la famille élargie et des tiers dignes de confiance, et surtout pour que le contrôle de l'honorabilité de toutes les personnes en contact avec des enfants devienne une priorité absolue.

Autorité parentale – Obligation vaccinale – Droits sociaux – Santé publique – Soins de l'enfant (RDSS, Avril 2026, n° 2, p. 269) :

P. Véron, « *La protection publique de la santé de l'enfant* ». L'auteur analyse la protection publique de la santé de l'enfant en la structurant autour de ses rapports avec l'autorité parentale. Lorsqu'elle lui est associée, la puissance publique peut soit imposer aux parents des obligations (par ex. obligations alimentaires ; obligation vaccinale) soit garantir des droits sociaux facilitant l'accès aux soins. Lorsqu'elle en est dissociée, l'État peut intervenir sans les parents, voire contre leur volonté, notamment en cas de refus de soins mettant en danger l'enfant ou de décision d'arrêt des traitements. Il agit également de manière indépendante à travers des politiques de santé publique ciblées encadrant l'alimentation, les substances toxiques ou les contenus numériques. L'auteur conclut que la protection étatique est à la fois complémentaire et subsidiaire à la protection parentale.

Passeport de prévention – Obligation de déclaration – Obligation de vérification – Devoirs de l'employeur – Outil numérique (Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, Avril 2026, n° 496, pp. 13-14) :

J.-D. Favre, « *Passeport de prévention : les obligations de déclaration et de vérification de l'employeur dès le 16 mars* ». À partir du 16 mars, l'employeur doit déclarer les formations en santé et sécurité au travail et vérifier celles des organismes, sous peine de sanction financière. Le dispositif du passeport de prévention, prévu par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, permet de centraliser les attestations et

diplômes des travailleurs via un outil numérique.

Publications institutionnelles :

Vie privée des enfants – Protection des données – Résultat d'un audit (CNIL « Vie privée des enfants : les résultats de l'audit du Global Privacy Enforcement Network », **25 mars 2026**) :

Lors d'un audit mené en 2025 par plusieurs autorités de protection des données, dont la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de nombreux sites et applications ont montré des failles dans la protection de la vie privée des enfants. Les résultats révèlent notamment des contrôles d'âge inefficaces, une collecte importante de données, un manque d'informations adaptées et des outils insuffisants pour protéger ou supprimer les comptes.

Commentaire :

J. Couard, « *Diffusion des résultats d'un audit sur la protection de la vie privée des enfants en ligne* », Droit de la famille, Mai 2026, n° 5.

Compte professionnel de prévention (C2P) – Risques professionnels – Compte professionnel de formation (C2P) – Acquisition de points – Année 2023 (Dares Analyses, « Quels emplois conduisent à acquérir des points sur le compte pénibilité en 2023 ? », **Avril 2026, n° 14**) :

Le compte professionnel de prévention (C2P) permet aux salariés exposés à certains risques professionnels d'accumuler des points pour faciliter un départ anticipé à la retraite ou une reconversion. Les données montrent toutefois un écart important entre les emplois potentiellement exposés à la pénibilité et ceux qui donnent réellement lieu à l'acquisition de points. Ce dispositif concerne plus souvent certains profils de travailleurs (hommes, ouvriers, industrie), avec des différences selon les secteurs et les conditions de travail.

Commentaire :

La Rédaction, « *C2P : seulement trois postes potentiellement exposés sur dix acquièrent des points* », Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, Avril 2026, n° 496, p. 12.

Institut Droit et Santé ■ 45 rue des Saints-Pères ■ 75006 Paris Cedex 6 ■ 01 42 86 42 10 ■ ids@parisdescartes.fr
institutdroitsante.com ■  Institut Droit et Santé ■  Institut Droit et Santé (Inserm UMR_S 1145)

Veille juridique sur les principales évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales en droit de la santé

Rédacteurs : Laurie Blanchard, Vahine Bouselma, Laura Chevreau, Adélie Cuneo, Rémy Engrand, Georges Essosso, Jonathan Gbonobe, Léa Gouache, Jimmy Husson, Madjiguène Lam, Marie Monnot, Albert Nsiloulou-Mambouana, Marion Tano, Camille Teixeira

Comité de lecture : Stéphane Brissy, Caroline Carreau, Philippe Coursier, Anne Debet, Timothy James, Camille Kouchner, Caroline Le Goffic, Clémentine Lequillier, Camille Maréchal, Laure Montillet de Saint-Pern, Lydia Morlet-Haidara, Jérôme Peigné, Ana Zelcevic Duhamel

Directeur de publication : Edouard Kaminski, Université Paris Cité, 12 rue de l'École de Médecine, 75270 PARIS CEDEX 06

Imprimeur : Institut Droit et Santé, Université Paris Cité, 45 rue des Saints-Pères, 75270 PARIS CEDEX 06
Parution du 15 mai 2026

Cet exemplaire est strictement réservé à son destinataire et protégé par les lois en vigueur sur le copyright.
Toute reproduction et toute diffusion (papier ou courriel) sont rigoureusement interdites.